

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

AUDIENCE CONCERNANT LA DEMANDE  
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT  
SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA  
STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3867-2013 Phase 3B

RÉGISSEURS : M. LAURENT PILOTTO, président  
Mme LOUISE PELLETIER,  
Me MARC TURGEON

AUDIENCE DU 16 AVRIL 2018

VOLUME 8

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL  
procureur de la Régie assistée par  
Mme MARILOU LEFRANÇOIS;

DEMANDERESSE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE et  
Me PHILIP THIBODEAU  
procureurs d'Énergir S.E.C.;

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT  
Procureur de l'Association des consommateurs  
industriels de gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL  
procureur de la Fédération canadienne de  
l'entreprise indépendante (FCEI);

Me ÉRIC DAVID  
procureur d'Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER  
procureur de Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROÉE);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ).

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	4
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	54
RÉPLIQUE PAR Me PHILIP THIBODEAU	85

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce seizième (16e)  
2 jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du seize (16) avril  
8 deux mille dix-huit (2018), dossier R-3867-2013  
9 Phase 3B. Audience concernant la demande relative  
10 au dossier générique portant sur l'allocation des  
11 coûts et la structure tarifaire d'Énergir.

12 Poursuite de l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bonjour à tous. Bon. Finalement, on n'a pas eu la  
15 fin de semaine qu'ils nous annonçaient, hein! On a  
16 relaxé pareil. Bonjour, Maître Gertler. On n'a pas  
17 eu à pelleter, hein! Vous êtes prêt?

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui. Alors, nous vous écoutons.

22 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Oui. Merci. Bonjour, Monsieur le Président, Madame  
24 et Monsieur les Régisseurs. Bonjour à l'assistance,  
25 aux nombreux gens dans le... personnes dans

1 l'assistance. Franklin Gertler pour le ROÉÉ. Je  
2 dois vous dire, Monsieur le Président, que, bon,  
3 puisqu'on n'a pas plaidé vendredi, je sais que les  
4 limbes ont été abolies, mais non pas le purgatoire.  
5 Alors, on a continué un peu à travailler le dossier  
6 durant la fin de semaine malheureusement. Ou  
7 heureusement si... en fait, ça, c'est comme  
8 monsieur le juge Yergeau qui me disait qu'il  
9 occupait ses loisirs à lire la Gazette officielle.  
10 À chacun son goût là, ça, c'est... Et c'est avant  
11 qu'il soit juge là.

12 Bon. Je vous ai remis et... je vous ai  
13 remis mes notes pour l'argumentation du ROÉÉ ce  
14 matin. On ne les cote pas, si je comprends bien.  
15 Mais, c'est... elles sont déposées à l'audience  
16 alors. Si vous voulez, je ne l'ai pas fait par SDÉ  
17 ou par courriel, je peux le faire si ça arrange.  
18 Mais, pour le moment, vous avez la copie papier.

19 Bon. J'avais annoncé une heure, puis je  
20 pense que je vais le prendre essentiellement puis  
21 je peux en faire plus si... Ah! Bien, je vois que  
22 mon collègue Neuman est là, alors, pour les besoins  
23 de remplir le temps. Alors, voilà!

24 Alors, dans mon plan, je n'ai pas  
25 l'intention de le lire, mais j'ai quand même un

1 certain nombre de choses sur lesquelles je vais  
2 vous entretenir. Et c'est pas dans mon plan comme  
3 tel, mais je pense, c'est important de se rappeler  
4 ici la nature de l'exercice. Et le fait que la  
5 Régie n'est pas spectateur du tout là-dedans, mais  
6 on est au coeur de votre compétence, comme vous  
7 l'avez d'ailleurs bien dit dans votre décision d'il  
8 y a dix (10) jours, la D-2018-040, je crois. Et ça  
9 s'inscrit aussi dans le prolongement de ce dossier  
10 fleuve qui est le R-3867-2013.

11 Une chose qui me frappe un peu. C'est qu'à  
12 un moment donné, puis là je ne vais pas pouvoir  
13 vous dire exactement la date et tout, mais à un  
14 moment donné on se posait la question si les sujets  
15 de la phase 3 avaient leur place, ils sont arrivés  
16 ici par... On vous a emprunté, je pense, à ce  
17 dossier-là. On dit « bien là, eux autres ne sont  
18 pas équipés, on va vous donner également d'autres  
19 choses. » C'est un peu ça comment je comprends la  
20 chose.

21 Mais, je pense qu'à force de travailler, on  
22 voit... Puis, bon, de travailler en mode générique,  
23 si on veut, je pense qu'on se rend compte qu'il  
24 s'agit d'éléments fondamentaux qui... fondamentaux,  
25 qui vont nous aider à bâtir une vision d'ensemble

1 qui nous permettrait, aux termes de l'exercice,  
2 d'avoir une allocation de coûts et éventuellement  
3 une structure tarifaire des tarifs qui sont dans  
4 des bases solides, dans l'intérêt public et qui  
5 sont vraiment faites avec une réflexion assez  
6 poussée.

7 (9 h 38)

8 Je voulais juste, puis comme je dis, vous  
9 pouvez regarder vous-même dans le plan, mais au  
10 début du plan, je vous parle quand même de pourquoi  
11 le ROÉÉ est ici, pourquoi les groupes  
12 environnementaux s'y intéressent. Je pense qu'on  
13 s'est rendu compte au cours du dossier, puis ça  
14 nous fait plaisir qu'il y ait cette ouverture,  
15 qu'on se doit quand on fait... même si c'est très  
16 financier et analyse assez technique, qu'il y a un  
17 fond du « real world » là-dedans qui est finalement  
18 où est-ce qu'on s'en va en matière d'énergie au  
19 Québec.

20 Bon. C'est pour ça qu'on mentionne que  
21 notre préoccupation, puis là je suis au paragraphe  
22 1, c'est de s'assurer que toutes les phases du  
23 dossier générique soient empreintes de la rigueur  
24 permettant une régulation publique du secteur  
25 gazier par la Régie qui respecte véritablement les

1 visées exprimées par l'Assemblée nationale à  
2 l'article 5.

3 Puis c'est intéressant, nous n'étions pas  
4 nécessairement... Disons que je pense c'est à la  
5 troisième mouture à peu près de l'article 5. Il y a  
6 eu des petites modifications en cours de route.  
7 Puis moi personnellement, j'avais un peu un certain  
8 souci face au fait que l'on importait explicitement  
9 les politiques énergétiques dedans. Mais je pense  
10 que, finalement, ça vient... Bon. Vous le faisiez  
11 déjà, je pense. Mais, là, ça vient comme compléter  
12 le portrait vis-à-vis l'intérêt public, l'équité,  
13 les consommateurs, le développement durable, et  
14 maintenant aussi les orientations à long terme.

15 Je pense... Puis la Régie, ce n'est pas la  
16 première fois que je le dis, n'a pas beaucoup  
17 développé l'article 5. Mais c'est un peu votre...  
18 Bien, vous avez l'obligation de fixer des justes  
19 tarifs. Ça, c'est fondamental. Mais c'est  
20 vraiment... Vous savez, dans les autres provinces  
21 puis peut-être aux États-Unis aussi, on parle de  
22 « Certificate of public convenience and  
23 necessity ».

24 Alors, c'est un peu votre pendant, votre  
25 équivalent de ça. C'est là que se trouve vraiment

1 l'exercice non pas simplement comme exercice  
2 technique, mais un exercice véritable de votre  
3 discrétion et votre compétence exclusive de  
4 balancer tous les intérêts mais aussi les  
5 considérations. Ce n'est pas juste les intérêts.  
6 Vous n'êtes pas juste là pour faire les arbitrages.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Excusez-moi, Maître Gertler! « Public convenience  
9 and »?

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 « Necessity ». C'est le terme qu'on voit... Bien,  
12 là, je ne sais pas. Je n'ai pas refait les lois.  
13 Mais c'est qu'est-ce qu'on voyait avant dans la Loi  
14 sur l'Office national de l'énergie, dans le  
15 Transport Act, dans différents... le CRTC, puis  
16 dans les provinces, c'est un peu ça la notion.

17 Bon. Je vous ai donné au paragraphe 2 des  
18 assez longues citations de monsieur Chernick qui  
19 viennent de son rapport. Je ne les lirai pas. Mais  
20 dans lesquelles il fait vraiment état de  
21 l'espèce... des considérations, l'équilibre que  
22 vous devez rechercher.

23 Et, là, au paragraphe 3, je pense que c'est  
24 important, parce que ça nous explique, ça explique  
25 notre position. On dit : De manière très concrète,

1 le ROÉÉ fait valoir à la Régie que la méthodologie  
2 d'évaluation de la rentabilité de projets  
3 d'extension de réseau de moins de un point cinq  
4 million de dollars (1,5 M\$) et ceux de grande  
5 envergure d'Énergir ainsi que l'autorisation de  
6 tels projets affectera le recours au gaz naturel et  
7 d'autres filières, y compris la réduction de la  
8 consommation d'énergie. Puis, ça, je le note parce  
9 que, évidemment, à l'article 72 notamment, on  
10 parle... Puis, là, je vais me faire prendre. Est-ce  
11 que 72 dans cette partie-là, c'est juste de  
12 l'électricité? Je ne pense pas. Que vous devez  
13 tenir compte de l'efficacité ou la réduction de la  
14 consommation comme étant filière à part entière.

15 (9 h 43)

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Gertler, je vous confirme que dès la  
18 deuxième ligne de l'article 72 on parle de  
19 distributeurs d'électricité ou de gaz naturel.

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Parfait. Alors, on doit avoir une méthodologie qui  
22 nous permet, comme je disais, je me suis  
23 interrompu, afin de satisfaire les besoins  
24 énergétiques. Bon. Et on dit que les groupes  
25 membres du ROÉÉ préconisent la réduction du recours

1 aux hydrocarbures de toute nature et une transition  
2 énergétique prochaine. Cette nécessité... cela  
3 nécessite l'élaboration et l'application d'une  
4 méthodologie d'évaluation de la rentabilité des  
5 projets et de justes tarifs qui évite des projets  
6 d'extension non rentables et émetteurs de GES, de  
7 consommations de gaz industrielles et commerciales  
8 indues, l'étalement urbain, l'utilisation  
9 d'hydrocarbures pour la construction des  
10 infrastructures et le transport qui sont associés.

11 Juste une couple de remarques par rapport à  
12 ces choses-là. D'abord, dans la preuve du ROEÉ, et  
13 la preuve est dans les réponses aux DDR, il y a  
14 quand même un bon développement sur la relation  
15 qu'il peut y avoir entre les choix qui sont faits  
16 en matière de méthodologie et l'étalement urbain.  
17 Puis, l'étalement urbain, c'est... bon, il y a plus  
18 de transport pour y aller, quand on situe les  
19 habitations de manière... qui ne sont pas denses  
20 et, évidemment, bon, il y a tout le béton qui va  
21 dans les routes pour s'y rendre. Une fois qu'on est  
22 rendu là, bien, c'est des maisons unifamiliales qui  
23 sont moins efficaces au niveau énergétique. C'est  
24 toute une série... puis là on a des références et  
25 des à ces choses-là dans nos mémoires puis... notre

1 mémoire et notre réponse aux DDR.

2 Puis je ne vous dis pas, vous n'êtes pas  
3 saisi d'une demande en ce sens-là mais par le biais  
4 de l'article 5, ça devient des choses que vous  
5 devez quand même regarder ou desquelles vous devez  
6 être quand même conscient. Puis l'autre chose...  
7 puis, bon, la question du gaz naturel, c'est parce  
8 que, bon, c'est une énergie de transition, on en a  
9 discuté beaucoup, puis je vais revenir un peu, mais  
10 la préoccupation de mes clients, notamment, c'est  
11 qu'on a toute raison de croire que quelque chose  
12 dans les soixante (60), soixante-dix pour cent  
13 (70 %) ou même plus de la fourniture en gaz naturel  
14 vient de sources de gaz de schiste au Québec  
15 maintenant. Évidemment, on nous interdit, on dit  
16 une molécule c'est une molécule mais il ne reste  
17 pas moins vrai que le statut du gaz naturel comme  
18 étant propre est déjà très relatif, étant un  
19 hydrocarbure, mais en plus on a cette  
20 problématique-là, de sources de gaz de schiste, qui  
21 fait en sorte que c'est moins propre que...  
22 Globalement, parce que comprenons-nous, même si,  
23 vous, vous êtes au Québec, nous sommes au Québec,  
24 la problématique du... ce n'est pas la pollution  
25 d'air locale. La problématique de laquelle on

1 discute quand on parle de gaz à effet de serre,  
2 c'est... on l'appelle à l'échelle de la planète.  
3 Alors, on doit se poser des questions sur ces  
4 choses-là.

5 Bon, je vais passer quelque temps sur les  
6 critères pour mesurer la rentabilité des projets.  
7 Je suis à mon grand titre B. Et je vais surtout  
8 m'arrêter sur la question de la période  
9 d'évaluation de quarante (40) ans. C'est peut-être  
10 le point qui caractérise le plus notre intervention  
11 depuis une semaine et je voulais vous en parler  
12 dans un peu de détails.

13 (9 h 48)

14 Moi, je vous dirais... puis, bon, parce  
15 qu'on plaide, il faut bien faire dire des choses  
16 dans un contexte de plaidoirie, je vous sou mets  
17 bien respectueusement que Gaz Métro n'a pas relevé  
18 le fardeau de la preuve qui lui incombe par rapport  
19 à la preuve... le bien fondé de sa demande  
20 d'utiliser comme intrant ou comme paramètre  
21 l'évaluation de la rentabilité des projets, une  
22 période de quarante (40) ans.

23 Et ça, je le mentionne parce que votre  
24 décision d'il y a quelques jours indique très  
25 clairement que c'est à vous, que vous, vous devez

1 vous arrêter et être satisfaits des paramètres qui  
2 sont à retenir parce qu'on ne peut pas faire  
3 l'approbation de projets avec les compétences que  
4 vous aviez en matière de protection de l'intérêt  
5 public des consommateurs justes tarifs et autres  
6 sans s'arrêter sur est-ce que les items ou les  
7 paramètres de l'équation de la profitabilité ou la  
8 rentabilité sont les bonnes.

9 Et là, je mentionne que, bon, pour étayer  
10 sa demande, pour tenter de l'étayer, Énergir, de  
11 quarante (40) ans, Énergir mentionne  
12 essentiellement trois choses, puis je vais les  
13 prendre une à la fois.

14 Bon, le balisage de Black & Veatch. Ils  
15 invoquent aussi la décision D-90-60 que j'ai  
16 déposée, par ailleurs, c'est parce que ce n'est pas  
17 facile à trouver, j'ai trouvé que c'était utile de  
18 la déposer sur le site. Mais j'ai appris aussi...  
19 J'aurais voulu consulter la preuve et le  
20 témoignage, les pièces là-dedans, mais elles sont  
21 en archives apparemment. Je trouverais ça très  
22 intéressant de les voir mais ce n'est pas pas, je  
23 n'ai pas pu le faire pour voir quel était la base  
24 de cette décision-là qui est peu loquace,  
25 finalement.

1           Alors, Black & Veatch présente un balisage  
2 de différentes juridictions qui utilisent une durée  
3 de quarante (40) ans et d'autres durées également.  
4 Justement, dans ce balisage, plusieurs différentes  
5 juridictions présentent aussi des durées qui sont  
6 bien inférieures à quarante (40) ans.

7           Puis là, on vous mentionne que quand on a  
8 questionné en DDR là-dessus, on n'était pas  
9 vraiment capables, vous pourrez aller voir les  
10 réponses, de nous expliquer les raisons derrière  
11 ces différentes durées de vie, d'évaluation de  
12 différentes juridictions.

13           Et je vais être bien honnête avec vous, moi  
14 je n'ai pas été, mais je pense que ça pourrait être  
15 fait mais je n'ai pas été, comme dans le cas de  
16 Fortis qui a été mentionné notamment, c'est la  
17 décision, c'est vrai qu'il y a une décision qui  
18 semble être quarante (40) ans mais,  
19 personnellement, je n'ai pas été derrière pour voir  
20 exactement dans quelles circonstances et selon  
21 quelles considérations ça a été fait. Je ne pense  
22 pas que c'est suffisant juste de dire « Bien, il y  
23 a d'autres qui le font. ».

24           Et pour sa part, monsieur Chernick,  
25 l'expert, fait remarquer que dans le balisage de

1 Black & Veatch, de six juridictions présentées,  
2 trois utilisent d'une manière ou une autre des  
3 période de vingt (20) ans. Et bon, je mentionnais  
4 aussi les DDR, les réponses aux DDR d'Énergir,  
5 réponses du ROEÉ où on a sorti d'autres de dix (10)  
6 et de vingt (20) ans.

7 Alors, c'est pour ça que je dis qu'on ne  
8 connaît pas les motivations et c'est pour ça qu'on  
9 vous demande de ne pas retenir le balisage de Black  
10 & Veatch comme vous permettant de conclure qu'une  
11 période de quarante (40) ans est démontrée comme  
12 étant le « best practice » ou quelque chose  
13 d'application universelle.

14 (9 h 53)

15 Vous, vous devez, en bout de ligne, exercer  
16 votre compétence dans le contexte qui vous est  
17 propre, qui nous est propre. Bon, après, bien on  
18 nous dit : Bien, on utilise déjà ça dans la  
19 décision D-90-60 de la Régie du gaz naturel. Alors,  
20 on s'appuie sur une décision qui est vieille de  
21 vingt-huit (28) ans déjà et on veut dire que cela  
22 va justifier qu'on retient une période d'évaluation  
23 de quarante (40) ans, aux fins de la méthodologie  
24 de l'analyse de la rentabilité appelée à  
25 s'appliquer pour quinze (15) à vingt (20) ans.

1           Parce que, Monsieur le Président, vous avez  
2 dit au tout début de l'ouverture de la phase 1 que  
3 le type de dossier générique qu'on fait, peut-être  
4 qu'on n'est pas compris dans l'allocation des coûts  
5 comme telle mais que et ce doit être fait pour  
6 durer. On ne fera pas cet exercice-là à tous les  
7 ans. Alors, on parle de remonter à quatre-vingt-dix  
8 (90) pour utiliser quelque chose. On va  
9 dire : « C'est bon, c'était bon dans le temps,  
10 alors on va l'utiliser encore. » Alors ça veut dire  
11 qu'ils nous demandent, vous demandent simplement  
12 d'adopter une décision d'un demi-siècle.

13           Alors, nous on dit que vous devez préférer  
14 l'opinion de l'expert Chernick qui indique une  
15 période d'évaluation de vingt-cinq (25) ans. Et on  
16 vous soumet que cette proposition est basée sur une  
17 appréciation de la réalité énergétique économique  
18 actuelle. Puis aussi, c'est basé sur une très  
19 grande expertise de sa part dans, comment vous dire  
20 ça, mais comment est-ce que des décisions ou le  
21 choix de paramètres de cette nature-là peut  
22 répercuter et ce qui doit être traité pour des  
23 années à venir dans les finances et les tarifs des  
24 consommateurs.

25           Puis quand on regarde, puis là, comme je

1 l'ai dit, je l'ai déposé en pièce, c'est le C-ROEÉ-  
2 0130, la décision de la Régie du gaz naturel, la  
3 feue Régie du gaz naturel dans l'affaire D-90-60.  
4 Puis, c'est intéressant, puis encore une fois je  
5 n'ai pas vu tout ce qui est derrière, mais c'était  
6 une demande conjointe de Gaz métro à l'époque et de  
7 Gazifère. Alors, tous les deux étaient là. Puis, je  
8 trouve ça intéressant.

9 Bon, on dit dans la décision  
10 essentiellement, puis je suis à la rubrique numéro  
11 4, c'est à la troisième page, en bas de la  
12 troisième page de la copie que j'avais où c'est  
13 marqué « décisions ». On dit que la Régie accepte  
14 la demande de GMI et de Gazifère telle qu'amendée.  
15 Elle reconnaît que les distributeurs oeuvrent dans  
16 des réalités différentes. La Régie désire aussi  
17 donner plus de flexibilité aux distributeurs.

18 Alors, c'est à peu près tout là. On ne pose  
19 pas la question, on ne traite pas là-dedans de la  
20 pérennité de la... Il n'y a pas de transition  
21 énergétique évidemment en mil neuf cent quatre-  
22 vingt-dix (1990) même si c'était au même moment que  
23 Kyoto, mais on ne traite pas... On ne semble pas...  
24 Peut-être qu'il y a quelque chose derrière, mais on  
25 ne semble pas traiter vraiment de quelques

1 considérations sur la pérennité de toute la filière  
2 qui est finalement plus notre cas présent quand on  
3 parle d'ici quarante (40) ans.

4 Et l'autre chose que j'ai trouvé  
5 intéressante dans cette décision-là, c'est que  
6 justement, Gaz-Métro a demandé quarante (40) ans,  
7 mais la preuve de Gazifère faisait état d'une  
8 diversité de périodes d'évaluation allant de treize  
9 (13) à cinquante-cinq (55) ans et cela pour  
10 permettre de tenir compte des risques différents  
11 associés à la clientèle. Alors, je pense déjà là,  
12 dans la décision même, vous avez l'indication de  
13 peut-être la pertinence d'une approche avec plus de  
14 texture, qui prend en compte plus les  
15 circonstances. Alors, je pense que c'est vers ça  
16 que vous devez tendre. Dans ce cas-ci, c'est pour  
17 ça qu'on vous demande d'accepter la proposition de  
18 monsieur Chernick.

19 (9 h 58)

20 L'autre chose, puis, bon, c'est un peu...  
21 ça fait partie du... c'est un peu implicite, mais  
22 on voit à travers la preuve que la proposition en  
23 fin de compte repose... Bon. On a vu qu'il y a le  
24 balisage qui est quand même pas si concluant que  
25 ça, loin de là. La décision D-90. Puis l'autre

1 chose, c'est qu'on se rend compte que, finalement,  
2 on repose beaucoup sur simplement la durée de vie  
3 d'ingénierie des tuyaux.

4 Alors, on dit, bien, toujours... je parle  
5 d'une réponse de FCEI dans... Je suis au paragraphe  
6 14. On a toujours procédé ainsi et on ne croit pas  
7 que le contexte change en lien avec la durée de vie  
8 d'ingénierie des équipements en question. Avec  
9 égards, je dis, Énergir ne fait pas la  
10 démonstration du caractère raisonnable et prudent  
11 aujourd'hui d'une hypothèse du maintien du flux de  
12 revenu pour les quarante (40) ans à venir...  
13 quarante ans (40) ou plus. Excusez-moi! Puis, là,  
14 je vous donne les références aux places dans le  
15 dossier où on a comme référé à cette durée de vie  
16 de... ou les durées de vie d'ingénierie des  
17 équipements.

18 Nous, on soumet que les normes  
19 environnementales des États, la situation  
20 économique ainsi que les volontés de transition  
21 énergétique du Québec et du Canada ont évolué  
22 depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990) et  
23 qu'il serait prudent pour la Régie d'exiger une  
24 méthodologie d'analyse de la rentabilité qui  
25 reflète l'évolution de la situation.

1 Et, là, je mentionne que c'est vrai qu'on  
2 mentionne dans la politique énergétique le gaz  
3 naturel comme une énergie de transition, mais je  
4 vous fais remarquer que c'est dans une politique  
5 dont la date, la fin, l'horizon de cette politique-  
6 là, c'est vingt trente (2030). C'est dans douze  
7 (12) ans de maintenant seulement, et non pas  
8 quarante (40) ans. Parce que le quarante (40) ans  
9 nous amènerait à vingt cinquante-huit (2058). On a  
10 même de la misère à dire ces dates-là, parce qu'on  
11 n'a pas l'habitude, mais c'est ça.

12 Moi, je dis que la prépondérance de la  
13 preuve probante au dossier indique qu'il est peu  
14 probable que, sur une durée de quarante (40) ans,  
15 la place du gaz naturel soit essentiellement  
16 inchangée.

17 Et je vous dis que, aux fins du dossier de  
18 principe à portée durable, la Régie ne saurait  
19 faire reposer sa décision au chapitre de la période  
20 d'évaluation sur des affirmations générales de  
21 confiance dans la pérennité du gaz. Elle ne devrait  
22 pas non plus retenir des spéculations d'une  
23 deuxième vie économique, même si on n'est pas loin  
24 de Pâques, là, la Résurrection, économique des  
25 tuyaux à des fins étrangères à la compétence de la

1 Régie et au régime de régulation économique dont  
2 elle est responsable.

3 La Régie a la responsabilité de protéger  
4 l'intérêt public et les consommateurs du gaz  
5 naturel, et non d'éventuels clients pour d'autres  
6 types d'utilisation des tuyaux échoués. Puis, ça,  
7 moi, j'en perds mon latin. Je ne suis pas assez  
8 compétent en matière de qu'est-ce que vous faites  
9 puis qu'est-ce que vous ne faites pas, puis comment  
10 ça marcherait au niveau comptable ou financier.  
11 Mais j'ai de la difficulté à vraiment imaginer  
12 comment des clients d'aujourd'hui ou des clients  
13 futurs qui sont à d'autres services devraient  
14 absorber le coût des expansions pour le gaz naturel  
15 comme tel, les gens qui ont le service de gaz  
16 naturel, qui, finalement, s'avère non nécessaire ou  
17 la demande n'est plus au rendez-vous.

18 (10 h 03)

19 Puis, là, bien, j'ai une image. J'ai parlé  
20 déjà du passage du temps avec la guerre avec des  
21 chevaux. Mais j'ai une autre image à vous offrir  
22 peut-être. C'est qu'il y a eu « hot tubbing » dans  
23 le dossier ici. Bien, ça a très bien été, une  
24 chance qu'on avait un expert qui habitait en  
25 Californie et pas au Minnesota mais... Mais là je

1 pense qu'Énergir nous invite à un autre type  
2 d'exercice. Il y a de l'eau toujours, même de l'eau  
3 chaude, mais qu'est-ce qui arrive? Moi, je pense  
4 que c'est plus les grenouilles dans une marmite,  
5 là. Moi, je pense que, si on regarde la preuve ou  
6 les témoignages de monsieur Rhéaume, il dit :  
7 « Bien, ça va bien, on n'a pas d'indices que ça va  
8 mal. On va continuer, on est confortable », et  
9 tout. Mais, moi, je vous dis... je vous invite à ne  
10 pas mettre les consommateurs dans cette marmite de  
11 complaisance avec les grenouilles et l'énergie, ni  
12 de sauter dedans vous-même, là.

13 C'est que je pense qu'on ne peut pas se  
14 baser simplement, comme j'ai dit, sur des  
15 spéculations ou sur des espoirs ou des présomptions  
16 que le passé est garant de l'avenir pour prendre  
17 une décision aussi lourde de conséquences, que  
18 d'entériner à ce moment-ci dans l'histoire  
19 l'énergie au Québec, une période d'évaluation de  
20 rentabilité des infrastructures de gaz naturel de  
21 quarante (40) ans.

22 Et, nous, on dit que... puis c'était  
23 qu'est-ce que monsieur l'expert Chernick dit aussi,  
24 qu'il serait plus prudent de penser en termes d'une  
25 baisse de la demande de gaz naturel dans les années

1 vingt trente (2030) ou vingt quarante (2040). Et  
2 non pas la durée de vie des tuyaux. C'est pour ça  
3 qu'on parle de vingt-cinq (25) ans.

4 C'est sûr que c'est... on ne peut pas  
5 savoir. Personne ne le sait exactement. Puis, bon,  
6 si on prend quarante (40) ans, on court le risque  
7 d'importants coûts échoués puis si on prend vingt-  
8 cinq (25) ans puis ça dure plus longtemps, bien,  
9 c'est sûr qu'on va avoir payé un peu plus  
10 rapidement mais, en même temps, on n'aura pas couru  
11 ce risque-là, de permettre des expansions qui, oui,  
12 un jour pourraient faire baisser les... si on s'y  
13 rend, feraient baisser les tarifs mais la preuve de  
14 monsieur Marcus, monsieur Chernick, a démontré que  
15 ça peut être assez loin dans l'avenir, et quasiment  
16 d'autres générations de clients qui vont  
17 éventuellement profiter des baisses de tarifs qui  
18 pourraient venir par ces investissements-là. Mais,  
19 entre-temps, il y a des hausses de tarifs.

20 Puis je pense que... puis, ça, ça m'amène à  
21 une autre remarque, que je pense c'est important.  
22 J'ai trouvé ça charmant qu'Énergir parle tout le  
23 temps en termes de baisser les tarifs. Comme si  
24 c'était la raison d'être d'Énergir. Mais je pense  
25 que vous devez le savoir que ce n'est pas ça la

1       raison d'être d'Énergir. Et, sinon, bien, on  
2       n'aurait pas, dans l'article 5, quelque chose qui  
3       parle de l'équilibre dans les intérêts. Et je pense  
4       que c'est assez bien connu, puis vous devez le  
5       savoir, en matière de comportement de l'utilité  
6       réglementée, qu'une façon très importante  
7       d'augmenter son importance, augmenter son prestige  
8       puis augmenter ses revenus, ultimement ses profits,  
9       c'est d'agrandir les immobilisations, d'augmenter  
10      les immobilisations.

11               Alors, je ne pense pas qu'on puisse...  
12      c'est un peu... on m'a dit que... je ne sais pas si  
13      c'est cinq cents (500) ans, les contes de  
14      Lafontaine, mais quelque chose comme ça, mais c'est  
15      un peu le renard qui est en charge des poules,  
16      quand on dit : « Bien, on est là pour baisser les  
17      tarifs. » Oui, mais... ils peuvent plaider ça mais,  
18      vous, vous avez... c'est votre devoir que de  
19      s'assurer que les tarifs sont justes et  
20      raisonnables et qu'on ne permet pas ou on n'utilise  
21      pas d'éléments dans l'évaluation de la méthodologie  
22      qui permet, finalement, de faire des  
23      immobilisations indues au niveau économique et  
24      aussi au niveau environnemental.

25      (10 h 08)

1           Puis là je veux juste mentionner, je suis  
2           au paragraphe 22, dans l'argumentation de l'ACIG,  
3           on semble vouloir s'en prendre à monsieur Chernick  
4           parce qu'il dit : « Bien, pourquoi il... il  
5           recommande quelque chose qui va amener à une  
6           diminution de vingt pour cent (20 %) des revenus  
7           actualisés. Ce n'est pas ça son point du tout.

8           C'est que, finalement, il a appuyé sa  
9           recommandation d'une période d'évaluation prudente  
10          et raisonnable de vingt-cinq (25) ans en soulignant  
11          que si jamais la Régie retenait la période de  
12          quarante (40) ans et que les clients ne sont pas au  
13          rendez-vous pour la période de vingt-cinq (25) à  
14          quarante (40) ans, les clients restant au gaz  
15          auraient d'importants coûts à absorber et la  
16          transition serait plus difficile en raison des  
17          coûts échoués. C'était ça son point.

18          Je pense que c'était peut-être, son acétate  
19          n'était pas très facile à comprendre. C'était son  
20          acétate 7 à monsieur Chernick dans notre  
21          présentation C-ROÉÉ-0128. Mais c'est ça que ça  
22          voulait dire. Alors, pour toutes ces raisons-là, je  
23          pense que la période de quarante (40) ans n'est pas  
24          à retenir.

25          Maintenant, puis là, je suis au paragraphe

1 23, Énergir reconnaît qu'il existe des incertitudes  
2 au chapitre de l'évolution de la demande pour le  
3 gaz naturel. Puis là, je donne les références. À ce  
4 propos, le ROEÉ demande à la Régie de ne pas  
5 accepter une période d'évaluation de quarante (40)  
6 ans et la position de repli, finalement, d'Énergir  
7 selon laquelle les risques associés à cette période  
8 très ou trop longue seraient mitigés par la  
9 modification d'autres paramètres non équivalents et  
10 étrangers aux problématiques de l'irréalisme de la  
11 durée de la période d'évaluation proposée par  
12 Énergir.

13 Puis là, je vous donne les références parce  
14 que l'expert Chernick s'est clairement exprimé sur  
15 l'inadéquation entre la problématique de la période  
16 d'évaluation trop optimiste et les autres mesures  
17 proposées par Énergir. Vous vous souvenez le fait  
18 que, bon, on prend seulement la demande pour  
19 laquelle il y a eu un contrat, on va baisser de  
20 quinze pour cent (15 %) pour le résidentiel, cinq  
21 pour cent (5 %) pour le, ou peut-être c'est  
22 l'inverse pour l'industriel. Et il dit que ça  
23 s'adresse à d'autres types de problématiques.

24 Puis ça, ça m'amène, puis je pense, j'ai  
25 posé un peu la question à monsieur Marcus, je

1           trouve ça un peu peut-être « patente à gosses », je  
2           pense que c'est ça qu'on dit, de dire, bien, je  
3           vais finir par... C'est bon celle-là?

4           LE PRÉSIDENT :

5           Oui, patente à gosses. C'est bon.

6           Me FRANKLIN S. GERTLER :

7           C'est ça. Je veux dire, bon, on sait qu'il y a une  
8           incertitude mais on tient mordicus à notre quarante  
9           (40) ans parce que, bon, c'est peut-être pour  
10          garder les apparences peut-être, je veux dire, on  
11          veut dire que... Mais on va jouer avec d'autres  
12          choses. Mais moi je vous le dis que, bon, ce sont  
13          d'autres choses puis, même, qui ne sont pas, qui ne  
14          vont pas au coeur du problème puis monsieur  
15          Chernick le dit mieux que moi et explique pourquoi  
16          ce ne sont pas des ajustements qui peuvent faire  
17          l'affaire.

18                 Bon, là, je vais vous parler un peu de  
19                 l'approche portfolio contre l'approche par projet.  
20                 Et j'indique que selon le Distributeur, l'approche  
21                 portfolio permet de maximiser l'accès au gaz  
22                 naturel et de maximiser les baisses tarifaires à la  
23                 clientèle existante. Ce serait donc une bonne  
24                 mesure à adopter.

25                 Alors, si effectivement l'approche

1 portfolio proposée par Énergir augmentait l'accès  
2 au gaz, cela ne veut pas dire que c'est une mesure  
3 qui est avantageuse pour l'ensemble de la clientèle  
4 et donc nécessairement utile d'un point de vue  
5 réglementaire.

6 Et notre preuve est à l'effet que cette  
7 méthode permettrait à des projets peu rentables et  
8 des projets très rentables d'être associés et  
9 évalués sur une base conjointe. Ce qui, à terme,  
10 peut permettre à Énergir de présenter des  
11 portefeuilles qui systématiquement seront considérés  
12 comme rentables.

13 Alors, nous on dit que ça n'est pas, ce  
14 n'est pas une garantie d'une baisse tarifaire et  
15 que ça permet d'accepter des projets d'une faible  
16 rentabilité.

17 (10 h 14)

18 Puis comme je l'ai déjà mentionné, puis là  
19 je vous donne les références, que les baisses de  
20 tarifs vont tarder à venir. Puis là, les experts,  
21 Chernick et Marcus ont proposé des solutions pour  
22 réduire l'asymétrie qui peut venir de l'approche  
23 portfolio d'Énergir. L'asymétrie dans le temps puis  
24 aussi l'asymétrie entre les différents types de  
25 clients qui vont faire de l'interfinancement si on

1 veut.

2 Alors, monsieur Marcus propose de  
3 sectionner ou de diviser le portfolio par type de  
4 clientèle. Puis nous, on pense que ça serait plus  
5 intéressant que l'approche d'Énergir. Mais nous on  
6 dit qu'on devrait plutôt, puis c'est monsieur  
7 Chernick qui dit qu'on devrait étudier les projets  
8 individuellement.

9 Puis là, j'avoue que ce n'est pas  
10 hyperfacile. J'ai posé la question, puis je ne suis  
11 pas sûr d'avoir eu une réponse que je trouve  
12 vraiment satisfaisante. Est-ce que ce qu'on  
13 propose, c'est pour tous les projets, seulement  
14 ceux en bas de un point cinq million (1,5 M\$) et  
15 ceux en haut de un point cinq million (1,5 M\$).  
16 Puis, je comprends que votre position, puis bon,  
17 c'est conforme, c'est cohérent avec la loi, c'est  
18 qu'il doit y avoir...que les projets de moins de un  
19 point cinq million (1,5 M\$) sont approuvés dans le  
20 plan de développement essentiellement ou en bloc,  
21 si on veut.

22 Mais ça, ça ne veut pas dire que la  
23 méthodologie, je pense, d'évaluation des projets  
24 devrait, elle, les traiter en bloc. Avec des  
25 présomptions, je pense qu'on doit quand même

1 regarder les projets individuellement. Puis ça,  
2 j'étais pour le dire plus tard, mais je vais le  
3 dire tout de suite. Mon confrère a plaidé  
4 d'ailleurs que chacun des projets... On essaie  
5 finalement de dire que monsieur Chernick n'a pas  
6 raison parce que chacun des projets doit  
7 individuellement être rentable, selon leur méthode.

8 Mais je vous fais remarquer, puis là,  
9 qu'est-ce qui arrive, c'est que dans certains cas  
10 c'est un point zéro (1,0 M\$), je ne sais pas, mais  
11 rentable. Mais eux, ils disent, Énergir met dans la  
12 marmite, si on veut, de ses projets rentables ceux  
13 qui sont à zéro point huit (0,8 M\$). Puis ils  
14 disent : « Bien, ceux-là sont évalués  
15 individuellement aussi, ils sont rentables. » Mais  
16 ils sont rentables pourquoi? Parce qu'on a nos  
17 efforts sur le terrain puis on a nos démarcheurs  
18 puis on a notre processus de gouvernance interne.  
19 Puis bon, enfin on a notre arme secrète, le vice-  
20 président.

21 Mais tout ça, ça veut dire, monsieur  
22 Chernick le caractérise comme étant une plaidoirie  
23 pour la discrétion. Alors, je pense...je suis  
24 d'accord que dans un monde où on définit des  
25 projets qui sont retenus à zéro point huit (0,8)

1 puis ensuite avec l'espoir de les bonifier  
2 finalement. Si ceux-là sont classés comme étant  
3 individuellement rentables, bien je pense que mon  
4 confrère a raison.

5 Mais c'est justement ça la différence entre  
6 nous. On pense que ces projets avec des...sans  
7 aucun protocole, sans paramètre qui disent vraiment  
8 comment est-ce qu'on va faire une différence entre  
9 zéro point huit (0,8) et un (1) pour savoir lequel  
10 des projet entrera dans la catégorie. Monsieur  
11 Chernick dit finalement que ça veut dire qu'il se  
12 garde une discrétion puis une très grande partie  
13 des projets va être à zéro point huit (0,8) puis on  
14 va juste espérer qu'on va trouver la clientèle  
15 nécessaire.

16 (10 h 19)

17 Là, je suis déjà au paragraphe 32. Puis là,  
18 au 33, je fais état des différentes mesures de  
19 mitigation pour le risque, finalement, qu'ils  
20 reconnaissent, qu'ils proposent. Et puis, bien là,  
21 j'explique au paragraphe 34 pourquoi monsieur  
22 Chernick ne considère pas ces mesures-là équivalant  
23 à une réduction de la durée de vie ni suffisantes.

24 Et juste, j'ouvre la parenthèse parce que  
25 je n'en ai pas parlé, la vérification après six



1                   would be if the company only pursued  
2                   profitable projects. And that leads to  
3                   an excessive investment in gas and in  
4                   the gas delivery system which then,  
5                   some day, will be making the  
6                   transition harder when there are all  
7                   these stranded costs that have to be  
8                   dealt with.

9                   Puis il finit en disant :

10                   So, my recommendation on the  
11                   evaluation of life is to use the  
12                   twenty-five (25) years, fully amortize  
13                   the investments, writing it off at the  
14                   end of that period.

15                   Alors, c'est un peu résumé au paragraphe 39. La  
16                   position c'est que chacun des projets doit être  
17                   profitable ou rentable. Et aussi, pour le  
18                   portfolio, il dit qu'on doit aller au-delà de un  
19                   point un (1,1) puis lui, vous vous souviendrez, il  
20                   a endossé le un point trois (1,3) de monsieur  
21                   Marcus.

22                   Bon, bien là, il y a la question de  
23                   traitement des coûts des projets d'extension  
24                   d'Énergir. Moi je vous dis, puis là, on pourrait  
25                   aller dans le détail, mais l'essentiel du problème

1 vient du fait qu'en ce qui concerne divers coûts  
2 qui devraient faire partie de l'évaluation de la  
3 rentabilité de projets d'extension de réseau,  
4 Énergir postule une approche d'analyse à la marge  
5 qui viendrait nier que l'augmentation du nombre de  
6 projets occasionne des coûts. L'expert Chernick est  
7 d'opinion que cette approche fausse l'analyse de la  
8 rentabilité. Puis là, je vous donne les références.

9 Je lui ai posé la question puis, justement,  
10 dans les notes sténographiques, il a parlé du fait  
11 que, bon, si on regarde avec un tamis trop fin,  
12 bien, on dit il n'y a pas de changement, il n'y a  
13 pas de différence. Si on regarde les petits, à  
14 petits pas puis, bon, on dit on n'arrive jamais à  
15 dire il y a un étage de plus ou il y a un avocat de  
16 plus ou il y a des équipements de plus ou quelque  
17 chose qui est associé à des coûts plus  
18 d'entrepreneur, ça défie le sens.

19 (10 h 23)

20 Puis j'ai donné la référence parce qu'il y  
21 a eu quelque chose de semblable dans la phase 3A  
22 qui a été plaidée. Puis vous avez... vous n'avez  
23 pas accepté, je pense, l'approche trop...  
24 finalement, c'était comme un conte de fée; bien, ça  
25 n'arrive jamais. C'est tout le temps plus loin mais

1 on sait que toutes ces petites choses font en sorte  
2 c'est pour ça qu'on a des équipes, on a des  
3 équipements, on a des dépenses. C'est pour ça.

4 Puis avec... là je parle du renforcement de  
5 réseau, ces coûts-là. La capacité en amont.

6 Monsieur Chernick insiste beaucoup là-dessus. Puis  
7 ça ne paraît pas être quelque chose qui était  
8 vraiment considéré beaucoup par Énergir, mais je  
9 vous soumetts que ces coûts-là doivent être inclus.

10 Et monsieur Chernick dit : « Bon, c'est sûr  
11 que c'est difficile à chiffrer », mais il suggère  
12 une méthode pour pouvoir les chiffrer et, à ce  
13 moment-là, les allouer correctement dans l'analyse  
14 de la rentabilité, puis je suis au paragraphe 43.

15 Bon, pour les frais généraux corporatifs,  
16 les frais généraux entrepreneurs, puis c'est un peu  
17 le même débat, s'ils sont des véritables coûts,  
18 puis on doit en tenir compte. Puis il dit que leur  
19 exclusion court le risque de permettre à Énergir de  
20 réaliser des projets non rentables en fondant ces  
21 coûts-là dans l'ensemble des projets du portfolio.

22 Et, là-dessus, je voulais juste mentionner,  
23 par rapport à mon confrère qui représente l'ACIG,  
24 avec respect, je pense, avec égard, je pense que la  
25 question de coûts directs ou indirects n'est pas

1 vraiment pertinente. Et surtout la... parce que lui  
2 parlait du calcul de dommages, intérêts en matière  
3 de... de construction. Litige de construction. Puis  
4 je ne pense pas que ce soit vous... ce n'est pas  
5 votre... le partage du risque entre le donneur  
6 d'ouvrage et le contracteur qui est exprimé dans  
7 des concepts de droit concernant les dommages et  
8 intérêts n'ont rien à voir avec vous, votre devoir  
9 de s'assurer que les tarifs soient justes et  
10 d'autorisation des projets en vertu des véritables  
11 coûts qui y sont associés, y compris les coûts  
12 qu'on va tenter de traiter, de « overhead » ou des  
13 frais généraux.

14 Puis là, les éléments qui sont au  
15 paragraphe 47 à 50, je vous ai déjà pas mal traité  
16 de ces choses-là de manière anticipée.

17 Mais, pour les extensions de réseau, je  
18 veux juste mentionner autrement, au paragraphe 51,  
19 que le Distributeur se donnerait, essentiellement,  
20 le loisir de déterminer si, oui ou non, il y aura  
21 densification à travers des critères qui ne sont  
22 pas présentés à la Régie. C'est sûr qu'on a notre  
23 processus de gouvernance mais, en fin de compte, on  
24 ne sait pas si c'est à eux de décider puis c'est  
25 aux consommateurs, ultimement, de payer.

1                   Puis là, au paragraphe 52, j'explique un  
2 peu l'objection ou nos préoccupations de monsieur  
3 Chernick qui dit que tout le monde qui va  
4 consulter, va espérer, finalement, le... espérer  
5 l'expansion et que ce n'est pas une méthode fiable.  
6 Alors, c'est pour ça que dans la mesure où vous  
7 approuvez un IP de moins que un (1) par rapport aux  
8 projets... qui auraient un potentiel de  
9 densification, il faudrait avoir au moins exigé des  
10 protocoles qui vous permettent vraiment de savoir  
11 quand est-ce que des projets ne vont pas tomber  
12 dans l'une ou l'autre des catégories.

13                   (10 h 28)

14                   Maintenant, Monsieur le Président, j'arrive  
15 à juste quelques petites remarques que j'ai mises  
16 sous forme de simplement sujets, vers la fin de mon  
17 plan.

18                   Je vais vous parler d'un graphique qui a  
19 été produit dans la présentation des réponses et  
20 contre-preuve de Gaz Métro, ou d'Énergir,  
21 excusez-moi, qui est la pièce Gaz Métro-7, Document  
22 10. Là, je ne me souviens pas si on est rendu à...  
23 ça pourrait être 430 ou quelque chose comme ça.  
24 B-0426. Alors, suite à une des questions de la  
25 formation puis, là, j'y vais avec trépidation,

1 parce que ce n'est pas mon département, mais je  
2 pense que c'est intéressant quand même de voir  
3 votre tableau ou le tableau qui a été produit suite  
4 à la question de monsieur le président de la  
5 formation, de IP contre point mort.

6 Puis on voit très bien avec... Je pense que  
7 ça illustre bien le problème. C'est justement, ce  
8 n'est pas juste des numéros qu'on peut prendre,  
9 bien, dire, c'est comme les enchères, on va prendre  
10 un point deux (1,2), un point trois (1,3), qui dit  
11 un point un (1,1). C'est vraiment, ça a un impact  
12 réel. Puis on voit que, justement, même à un point  
13 un (1,1), on parle d'un point mort à trente (30)  
14 ans. En passant, monsieur Chernick m'a dit qu'il  
15 pense que, en anglais, on parlerait du « discount  
16 and payback period ». Je ne sais pas si c'est la  
17 bonne chose. Mais c'est ça qu'il comprend.

18 Moi, je fais remarquer simplement que le IP  
19 ne nous dit pas quelque chose, qui vraiment ne nous  
20 parle pas beaucoup. Énergir dit que si on rejette  
21 un projet à un point un (1,1), on va passer à côté  
22 des décroissances ou la diminution des tarifs. Mais  
23 c'est quand même intéressant de voir que, sur une  
24 période de trente (30) ans, même à un point un  
25 (1,1). Alors, c'est toute la problématique que

1 Marcus et Chernick mentionnent sur le délai pour  
2 arriver aux réductions de tarifs est très  
3 important.

4 (10 h 33)

5 C'est qu'on voit à un point un (1,1) que la  
6 réduction commence après douze (12) ans seulement.  
7 Et on entre dans notre argent, le point mort est à  
8 trente (30) ans. Alors, ça veut dire... Si on dit à  
9 monsieur et madame tout le monde, ou si, vous, la  
10 Régie vous dites aux gens: On a de bonnes  
11 nouvelles, on fait notre...c'est comme le budget de  
12 la Régie, on dit : Bien, on permet plein de projets  
13 qui vont commencer à diminuer les tarifs pendant  
14 douze (12) ans, mais que ça prend trente (30) ans  
15 pour être payés. Les gens ne seront pas  
16 nécessairement... Je comprends que c'est inhérent à  
17 la chose, mais il faut faire attention avec  
18 l'argent des gens.

19 Alors, on voit qu'à un point deux (1,2), on  
20 est déjà à vingt-trois point cinq (23,5) ans.  
21 Alors, c'est beaucoup plus dans les eaux que  
22 monsieur Chernick a suggéré. Alors, comme un point  
23 trois (1,3), c'est ce qu'il suggère pour le  
24 portfolio et non pas pour les projets individuels.

25 Alors, pendant que nous étions là, je veux

1 aussi vous parler très brièvement, à la page, je ne  
2 sais pas si c'est la page suivante, mais la page 4  
3 sur la proposition par rapport aux Conditions de  
4 service. En tout cas, on serait favorable au  
5 « doit », bien que moi, je suis d'opinion que le  
6 « peut » parce que c'est des conditions de service  
7 pour le client. Moi, j'ai toujours compris que le  
8 « peut » était là, non pas pour dire qu'il y avait  
9 un choix vraiment du côté de Gaz Métro et d'Énergir,  
10 mais pour dire aux clients qu'il peut, lui,  
11 invoquer. Il va dire : « J'ai le droit d'être  
12 desservi. » Je pense que c'était la le « peut »,  
13 pour dire aux clients : « Non, non, non, regardez  
14 là, on peut, même si on vous donne le service, on  
15 peut vous imposer une contribution. » Moi, je  
16 comprends ça comme ça.

17 Ce n'est pas tellement vu du point de vue  
18 d'Énergir mais plus pour fournir un argument  
19 d'Énergir face à un client qui dit : « Non, non,  
20 non, je ne paye pas. J'ai le droit d'être  
21 desservi. » J'ai compris ça comme ça.

22 Maintenant, vous m'avez vu poser des  
23 questions à monsieur Rhéaume là-dessus, j'étais un  
24 peu, puis là, excusez-moi, je n'ai pas relu la  
25 transcription, mais je présume que si vous suggérez

1 ce changement-là, puis je ne sais pas si c'est une  
2 proposition dans le dossier ici, je ne sais pas  
3 exactement comment ça marche, je vais être bien  
4 honnête avec vous, mais que on devrait avoir notre  
5 mot à dire sur qu'est-ce qui est dans les cas  
6 exceptionnels, parce que monsieur Rhéaume a comme  
7 fourni sa lecture.

8 Je pense que ça revient à vous de décider  
9 qu'est-ce qui entre dedans et non pas de dire  
10 simplement que les cas exceptionnels vont  
11 équivaloir à une espèce d'importation « ulis  
12 bulis » du processus de discrétion ou de  
13 gouvernance que se donne Énergir. J'ai déjà parlé  
14 de la rentabilité de chaque projet.

15 Bon, sur les considérations réglementaires  
16 et juridiques, puis j'achève, Monsieur le  
17 Président, ce ne sera pas bien long. Je pense que  
18 c'est important parce que c'est un peu en filigrane  
19 tout le temps. J'ai regardé, il n'y a pas grandes  
20 décisions. Dans l'affaire du Saguenay, Gaz Métro a  
21 plaidé 77. Mais je n'ai pas vraiment, je n'ai pas  
22 vu, peut-être plus loin. J'aurais pu regarder mais  
23 quand on regarde CanlII sur les décisions de la  
24 Régie, on ne retrouve pas, à 77, de décisions qui  
25 discutent vraiment de l'interprétation de 77.

1                   Mais je voulais juste mentionner, puis ça  
2 se lit comme suit :

3                   Un distributeur de gaz naturel est  
4 tenu de fournir et de livrer du gaz  
5 naturel à toute personne qui le  
6 demande, dans le territoire desservi  
7 par son réseau de distribution.

8 Alors, moi, je pense d'abord que l'obligation de  
9 desservir, de la façon dont moi, je le lis, du  
10 moins, c'est que ça s'applique... ça part de  
11 l'identification, essentiellement. Ça décrit des  
12 situations où on est dans les territoires desservis  
13 par son réseau de distribution. On ne parle pas de  
14 la franchise. On ne dit pas dans la franchise ou  
15 dans tous les territoires qui pourraient être  
16 desservis au passé.

17 (10 h 39)

18                   Alors, moi, je vous dis que ça s'applique à  
19 la densification, mais il n'y a pas l'obligation de  
20 desservir pour faire des extensions dans d'autres  
21 régions ou des choses comme ça.

22                   L'autre chose que je veux dire par rapport  
23 à cette question-là, puis comme c'est toujours le  
24 cas, c'est sûr qu'on peut imposer... Ça ne donne  
25 pas... parce que ça doit être lu dans tout le

1           contexte de la loi, ça ne donne pas le droit  
2           d'avoir un service non rentable parce que 49, 30,  
3           31 et les autres articles s'appliquent encore pour  
4           interpréter. Ce n'est pas un droit absolu, c'est  
5           certain.

6                       Alors, je pense qu'il faut être prudent  
7           lorsqu'on invoque simplement le droit d'être  
8           desservi comme si... comme droit quasi absolu. Ça  
9           peut faire plaisir à Énergir de pouvoir dire que je  
10          suis amené de force là, je n'ai pas le choix, mais  
11          je pense justement, c'est à vous d'approuver, de  
12          voir à l'adoption d'une méthodologie adéquate. Puis  
13          non seulement d'approuver et d'autoriser également  
14          les projets. C'est ça. 77, c'est sûr que ça doit  
15          être lu dans le contexte aussi, c'est sûr, de 73,  
16          49 et autres.

17                      Je voulais parler pour une minute de la...  
18          si je peux mettre la main dessus, de la demande  
19          réamendée, troisième demande réamendée, mais c'est  
20          simplement pour dire que... Je peux me tromper,  
21          mais j'ai... il y a un petit problème de conclusion  
22          dans le dossier ici parce qu'on semble vouloir  
23          encore faire approuver, pas vraiment « approuver »,  
24          mais on parle de la nouvelle méthodologie pour  
25          moins de un point cinq million (1,5 M\$). Et pour le

1       reste, il n'y a pas vraiment de demande comme  
2       telle.

3               Je ne sais pas s'il y a lieu d'amender ou  
4       de clarifier ça parce que c'est difficile de... Nos  
5       clients sont très favorables finalement à  
6       l'approche que la Régie a prise, c'est-à-dire  
7       d'avoir une approche un peu proactive puis de...  
8       une vue d'ensemble pour la question de la  
9       méthodologie de détermination de la rentabilité.

10              Mais, il serait important que la demande  
11       sur laquelle vous devez statuer est claire. Peut-  
12       être inviter un amendement, je ne sais pas. Puis  
13       nous, on aurait à ce moment-là la possibilité de  
14       commenter aussi les conclusions. Parce que je  
15       pense, puis je peux me tromper, mais je trouve que  
16       la demande actuelle n'est pas très très claire. On  
17       n'est pas bien arrimé avec la façon que le dossier  
18       s'est acheminé.

19              Alors, je ne sais pas si d'autres ont la  
20       même préoccupation que moi, mais je trouve que  
21       c'est un problème peut-être à regarder. Enfin, je  
22       l'ai trouvé, Monsieur le Président, pendant que je  
23       vous parle.

24              Prendre acte des suivis requis  
25       Là je suis à la pièce B-0355, évidemment, la

1 troisième demande amendée :

2 Prendre acte de la méthodologie  
3 modifiée d'évaluation de la  
4 rentabilité des clients

5 Alors, ça, c'est la méthodologie... excusez-moi,  
6 ça, c'est la méthodologie, je pense. On parle de la  
7 nouvelle méthode qui s'applique essentiellement  
8 pour le un point cinq (1,5 M\$). Alors, c'est un peu  
9 défectueux, je vous dirais là, c'est... Je ne sais  
10 pas comment vous voyez ça.

11 (10 h 44)

12 Puis nous, évidemment, moi, j'ai l'autre  
13 chose, puis je persiste à le dire là, on a eu la  
14 discussion, je pense, lors de l'audience qui a  
15 précédé la décision D-2018-040. Je pense, c'est à  
16 ce moment-là que le « Prendre acte » est une bête  
17 mythique en procédure. Ça leur donne une espèce,  
18 c'est comme un... je ne sais pas, c'est comme une  
19 bénédiction, dire, on vous a entendu, mais ça ne  
20 dit rien sur qu'est-ce qu'est l'état de... est-ce  
21 que c'est une décision, est-ce que c'est approuvé,  
22 ce n'est pas approuvé, est-ce que...

23 Parce que si, en vertu de votre décision  
24 D-2018-040 vous devez... vous dites que vous avez  
25 droit de, droit et l'obligation même de statuer sur

1 la question d'une méthodologie, bien, vous ne  
2 pouvez pas juste prendre acte. Moi, à mon avis, il  
3 faut que ce soit au-delà de simplement la  
4 méthodologie pour les projets en bas de un point  
5 cinq millions (1,5 M\$), si vous dites on ne devrait  
6 pas aller dans le soixante-treize (73) « at  
7 large ».

8 Puis pour mes clients, cette question-là,  
9 parce que ça a été notre preuve, notamment à la  
10 Phase 1, c'est que le « driver » si je peux  
11 m'exprimer ainsi de l'extension de réseau, c'est le  
12 grand projet commercial ou industriel qui fait  
13 ensuite venir le reste. Alors, on ne parle pas  
14 nécessairement de petits projets un point cinq  
15 million (1,5 M\$). Au contraire. Si, par exemple, on  
16 parle des quarante (40) ans, puis est-ce que c'est  
17 raisonnable dans le contexte de transition? Nous,  
18 on veut bien que la décision qui va réduire ça en  
19 bas de quarante (40) ans s'applique non seulement  
20 pour les projets de un point cinq million (1,5 M\$),  
21 mais surtout pour des projets industriels.

22 Parce que comme... Puis, là, il y a un  
23 débat à savoir quels sont les chiffres exacts.  
24 Puis, bon, je ne sais pas quelle est la conclusion  
25 que la Régie va en tirer de ça. Mais chose

1 certaine, c'est qu'il y a un questionnement par  
2 rapport à la pérennité du VGÉ, des grands  
3 consommateurs industriels. C'est très important  
4 d'avoir une décision qui porte non pas seulement  
5 sur les petits projets, mais sur l'ensemble de la  
6 problématique.

7 Je ne sais pas, au niveau procédural, je ne  
8 sais pas si... si jamais on amende la demande ou  
9 vous demandez un amendement, si on aurait le droit  
10 à ce moment-là de commenter les conclusions. Ce  
11 n'est pas notre demande. Ce n'est pas nous qui  
12 proposons. Mais s'il y a une demande qui est faite,  
13 il me semble que ce serait important qu'on puisse  
14 les commenter. Je pense que ça fait le tour. Je  
15 m'excuse pour le temps que ça m'a pris. Puis  
16 évidemment, je suis tout à fait disposé à répondre  
17 à vos questions. Merci.

18 Me MARC TURGEON :

19 Oui. Maître Gertler, je veux juste revenir sur  
20 votre prétention, paragraphe 11, c'est juste sur la  
21 question de la vieille décision D-90-60. Vous serez  
22 d'accord avec moi que ce n'est pas tant l'âge ou la  
23 vieillesse d'une décision qui en fait sa  
24 pertinence. Il y a des... On fait référence souvent  
25 à des décisions très antérieures à ça. Et elles

1           sont toujours aussi pertinentes. Je ne pense pas  
2           que c'est l'âge qui fait la pertinence d'une pièce  
3           législative ou d'une décision.

4           Me FRANKLIN S. GERTLER :

5           Non, je suis d'accord avec vous de manière  
6           générale. Par contre, on ne relève pas le fardeau  
7           de la preuve en disant simplement : bien, ça a déjà  
8           été décidé. Il faut démontrer. Puis vous savez,  
9           puis, ça, c'est peut-être une différence entre, des  
10          fois, des gens, des civilistes et les gens de  
11          common law. Nous, on est tout contexte. Et ce n'est  
12          pas une règle de droit. Ce n'est pas... Les  
13          successeurs appelés à la succession du défunt sont  
14          X, Y, Z, au Code civil.

15                    Ici, il faut regarder le contexte. Est-ce  
16                    que c'est encore applicable? C'est ça la question  
17                    finale. Et je pense que vous avez commencé...  
18                    Je vous ai fait un début de démonstration qu'il  
19                    faut le traiter avec prudence simplement.

20           (10 h 49)

21           Me MARC TURGEON :

22           Sur un de vos derniers points, je suis à la page  
23           16, sur la question d'un possible quatrième  
24           réamendement ou pas. Vous comprendrez que, dans la  
25           séquence, puis je pense que vous l'évoquez vous-

1 même, que la D-2018-040 a changé quand même la  
2 donne dans le dossier, est venu... même si peut-  
3 être certains d'entre nous ne doutaient pas du  
4 contenu que pourrait avoir cette décision-là,  
5 n'empêche que... le fait qu'on est venu questionner  
6 la compétence de la Régie, la Régie l'a réaffirmé.  
7 Puis elle l'a réaffirmé une fois par écrit. Hein,  
8 c'était... ça a toujours été en trame de fond  
9 depuis la création de la Régie.

10 Vous ne croyez pas que quelles que soient  
11 les conclusions écrites avant la D-2018-040, de  
12 toute façon, au niveau juridique, donnent  
13 l'entièreté du droit à la Régie de rendre une  
14 décision sans amendement? Et, par ailleurs, il  
15 faudrait que je retourne dans les notes sténos de  
16 la semaine dernière, je n'en ai plus que quelques  
17 bouts, je dois vous avouer, en fin de semaine j'ai  
18 pris congé, je pense que, d'entrée de jeu, Énergir  
19 nous dit qu'il a bien pris acte, il a bien compris  
20 la décision qui a été rendue le vendredi et... à  
21 moins qu'Énergir nous revienne dans son délai de  
22 trente (30) jours sur l'article 37, sur cette  
23 décision-là, cette décision-là est sans appel, là.  
24 Elle est finale.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Mais je pense que... une bonne décision, mais je ne  
3 sais pas si ça vaut vraiment des conclusions. Dans  
4 le sens que, est-ce qu'on sait exactement qu'est-ce  
5 que... Il y a eu une preuve, une certaine preuve  
6 qui dit... Moi, j'ai posé la question aux témoins  
7 d'Énergir puis aussi à monsieur Feingold : Est-ce  
8 que votre nouvelle méthode s'applique pour tous les  
9 projets, en haut, en bas? Puis on dit : « Bien,  
10 essentiellement en bas, mais peut-être certains des  
11 éléments qui seraient aussi bons pour les plus gros  
12 projets. »

13 Mais je ne suis pas certain qu'il s'agit là  
14 d'explications suffisantes pour dire... Vous, vous  
15 avez le droit, j'imagine, d'imposer parce que,  
16 justement, on n'est pas en droit... en tribunal  
17 civil. Vous pouvez dire : « Bien, voici comment ça  
18 va... quels sont les éléments. » Puis, bon, je ne  
19 sais pas si c'est... si quelqu'un pourrait  
20 s'objecter à ça ou non. Mais je ne pense pas...  
21 moi, je dis simplement que vous ne pouvez pas avoir  
22 une décision qui dit simplement : « Bien, on prend  
23 acte de la nouvelle méthodologie » puis, après,  
24 tout le monde sait comment s'orienter, là. Je ne  
25 pense pas que c'est ça le cas.

1           Puis je ne pense pas que... comment je  
2           dirais? Bien, on l'a vu tout de suite. C'est qu'on  
3           a le droit à une certaine sécurité juridique, si je  
4           peux m'exprimer ainsi. C'est que on a vu... vous,  
5           vous avez proposé des amendements aux Conditions de  
6           service, puis je ne sais pas... je ne connais pas  
7           la méthodologie pour ça, est-ce que c'est dans le  
8           dossier ici? C'est une proposition qui est... qui  
9           serait une des conclusions de la décision? Je ne le  
10          sais pas. La proposition, est-ce que c'est... c'est  
11          ça qui... on va amender, dans le dossier ici, les  
12          Conditions de service? Peut-être. Moi, je ne sais  
13          pas. Mais on a vu tout de suite que monsieur  
14          Rhéaume dit : « Bien, voici qu'est-ce que, nous, on  
15          pense que ça contient. »

16                Alors, ça... puis je ne suis pas, tu sais,  
17                superpointilleux sur ces choses-là mais sans une  
18                espèce de contrat de litige, si on veut, qui  
19                vraiment permet de savoir sur quoi porte la  
20                décision. Il y a un danger, finalement, de  
21                certains... d'un certain flou avant... puis je n'ai  
22                pas de solution parfaite pour vous mais seulement  
23                je dis que la procédure, telle qu'elle existe,  
24                laisse beaucoup de choses. Comme, est-ce... comment  
25                est-ce qu'on saurait pour... bien, je ne sais pas,

1           quelles sont vraiment les conditions qui  
2           s'appliquent, en tout cas aux plus gros projets.

3                       C'est sûr que vous aviez... vous avez peut-  
4           être moins besoin d'un générique, comme les gens  
5           diraient pour les gros projets parce que vous avez  
6           un processus plus élaboré, de toute manière. Mais  
7           je pense, au niveau des principes, ce serait  
8           important d'avoir une méthodologie qui fait un  
9           tout. Puis je ne sais pas si on peut le faire  
10          présentement avec... L'amendement peut venir à tout  
11          moment avant la décision, de toutes les manières,  
12          ça, ce n'est pas un problème comme tel mais ça peut  
13          être un certain problème au niveau de... au moins  
14          d'avoir la chance... donner la chance aux gens de  
15          commenter la chose.

16                      Il y a peut-être aussi... puis je ne  
17          connais pas les habitudes de la Régie, il y a peut-  
18          être aussi une méthode de... comme mettre une  
19          espèce de dispositif proposé, que les gens peuvent  
20          commenter. Je ne sais pas, là. Je ne sais pas si  
21          c'est déjà fait. Je pense qu'à certaines places, ça  
22          se fait mais peut-être pas ici. Merci beaucoup.

23          Me MARC TURGEON :

24          Merci. Maître Thibodeau, j'aimerais vous entendre  
25          là-dessus en réplique. O.K.? Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 On va prendre une dix (10) minutes puis on va  
3 entendre maître Neuman. Je n'ai pas de questions,  
4 Maître Gertler.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 O.K. Bien, j'ai été tellement clair.

7 LE PRÉSIDENT :

8 En effet. Merci.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Merci beaucoup. Au revoir.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 (11 h 09)

13 REPRISE

14 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Alors rebonjour Monsieur le Président, Madame,  
16 Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour  
17 Stratégies énergétiques. Nous avons déposé sur le  
18 SDÉ sous la cote C-SÉ-0062 notre argumentation dont  
19 des copies papier ont aussi été distribuées.

20 Alors, les paragraphes 1 à 3 sont juste la  
21 description, l'objet du dossier. Donc, je vous  
22 amène à la page 2 à une remarque préliminaire qui  
23 se trouve déjà dans le rapport déposé en preuve  
24 mais sur laquelle je voulais attirer votre  
25 attention.

1 Les témoins experts retenus par Gaz Métro,  
2 enfin, Gaz Métro à l'époque, qui s'appelle Énergir  
3 maintenant, le ROÉÉ et par Option consommateurs au  
4 dossier, messieurs Russell Feingold, Paul Chernick  
5 et William Perea Marcus, ont déposé un rapport  
6 conjoint sur le sujet du présent dossier qui est la  
7 pièce OC-0047.

8 Nous sommes surpris que, dans ce rapport  
9 conjoint, les experts identifient leurs opinions  
10 non pas sous leur propre nom, mais systématiquement  
11 sous le nom de leurs clients respectifs comme s'ils  
12 en étaient devenus les porte-parole.

13 Une telle identification nous semble aller  
14 à l'encontre des raisons pour lesquelles ces  
15 experts ont été reconnus devant le Tribunal, à  
16 savoir la démonstration requise de leur  
17 indépendance. Des experts sont en effet censés être  
18 au service du Tribunal et ne constituent pas des  
19 représentants de leurs clients respectifs.

20 Les opinions et recommandations des experts  
21 sont censées demeurer les mêmes, et toujours  
22 constituer seulement leurs siennes propres,  
23 indépendamment des clients qui retiennent leurs  
24 services. En principe, ce ne sont donc pas les  
25 clients qui s'expriment par la voix de ces experts.

1                    Cette situation reflète toutefois  
2                    possiblement le fait que le choix de la méthode  
3                    d'évaluation et de traitement de la rentabilité des  
4                    projets d'extension du réseau d'Énergir dépasse le  
5                    seul cadre d'une expertise.

6                    Il semblerait que plusieurs méthodes  
7                    auraient pu être considérées valables par chacun de  
8                    ces experts et que la recommandation quant au choix  
9                    des modalités finales de la méthode relève des  
10                    considérations propres à chacun des intervenants et  
11                    participants et d'Énergir et, ultimement, des  
12                    politiques que la Régie choisira de retenir.

13                    Donc, j'aborde maintenant la section 3 de  
14                    notre argumentation et c'est dans cette section 3  
15                    que se trouve exposée la totalité de nos  
16                    représentations sur la méthode proposée par  
17                    Stratégies énergétiques.

18                    Et je commence en répondant à une certaine  
19                    préoccupation de la Régie quant à savoir est-ce  
20                    qu'on autorise les projets individuellement ou non  
21                    lorsqu'ils font partie d'une catégorie de projets  
22                    de moins de un virgule cinq million (1,5 M).

23                    Donc, au paragraphe 4, il est bien établi  
24                    par la jurisprudence que, lorsque la Régie de  
25                    l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation

1 d'investissement selon l'article 73 de la Loi sur  
2 la Régie de l'énergie, celle-ci dispose des quatre  
3 options juridictionnelles possibles suivantes : la  
4 Régie peut émettre l'autorisation sans condition;  
5 la Régie peut émettre une autorisation  
6 conditionnelle; la Régie peut suspendre l'examen du  
7 dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un  
8 projet ou une preuve améliorée, de la manière que  
9 la Régie indique; et quatrièmement, la Régie peut  
10 refuser l'autorisation en spécifiant les motifs du  
11 refus, ce qui pourrait amener le demandeur à lui  
12 soumettre ultérieurement un projet amélioré.

13 Ces quatre options sont exactement ce qui  
14 se trouve écrit dans la décision citée en note  
15 infrapaginale qui est la décision de la Régie de  
16 l'énergie au dossier R-3598-2006 qui est la  
17 décision D-2006-143 à la page 11.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Neuman...

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui?

22 LE PRÉSIDENT :

23 ... ça concernait quel projet d'investissement?

24 (11 h 14)

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Il s'agissait d'un projet d'investissement d'Hydro-  
3 Québec. Attendez. Ça se pouvait qu'il y avait deux  
4 projets en un. Mais attendez je vais voir si je  
5 clique, est-ce que ça va marcher.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Juste pour notre gouverne.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Alors, c'est Hydro-Québec, c'était une révision de  
10 deux décisions, donc deux projets différents. Un  
11 qui portait sur Péribonka, donc l'autorisation du  
12 projet de raccordement de la centrale hydro-  
13 électrique de Péribonka et l'autre qui était  
14 l'autorisation du raccordement des centrales hydro-  
15 électriques de la Chute Allard et des Rapides des  
16 Coeurs au réseau du Transporteur.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Donc, c'était un dossier en révision?

19 M. DOMINIQUE NEUMAN :

20 C'était un dossier en révision...

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 O.K.

23 M. DOMINIQUE NEUMAN :

24 Où il était reproché à la Régie, écoutez, je n'ai  
25 pas...il faudrait que je relise le texte exact de

1 la décision. Il était reproché à la Régie d'avoir  
2 fait quelque chose d'autres que l'une de ces quatre  
3 options que je mentionne. Et le banc de révision  
4 indiquait que la Régie avait quatre possibilités  
5 juridictionnelles, et c'est les quatre que je viens  
6 de vous mentionner.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Merci.

9 M. DOMINIQUE NEUMAN :

10 Donc, quelque soit le choix de la décision qu'elle  
11 rend, suivant l'article 5 de la loi sur la Régie de  
12 l'énergie, dans l'exercice de ses fonctions, la  
13 Régie doit, par ailleurs, assurer la conciliation  
14 entre l'intérêt public, la protection des  
15 consommateurs et un traitement équitable des  
16 distributeurs. Elle doit également favoriser la  
17 satisfaction des besoins énergétiques dans le  
18 respect des objectifs des politiques énergétiques  
19 du gouvernement et dans une perspective de  
20 développement durable et d'équité, au plan  
21 individuel comme au plan collectif.

22 Cela signifie, d'une part, que pour les  
23 investissements en voie d'extension de réseaux  
24 d'Énergir dont le montant est de un virgule cinq  
25 millions de dollars (1,5 M\$) ou plus, dont les

1 articles 1 et 2 du règlement, requièrent une  
2 demande d'autorisation individuelle distincte, la  
3 Régie peut donc, soit émettre l'autorisation  
4 demandée de ce projet, sans condition, soit les  
5 mettre avec conditions, soit suspendre l'examen du  
6 dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un  
7 projet ou une preuve améliorée, de la manière que  
8 la Régie indique. Soit, refuser l'autorisation du  
9 projet en spécifiant les motifs du refus, ce qui  
10 pourrait amener le demandeur à lui soumettre  
11 ultérieurement un projet amélioré.

12 Cela signifie aussi que pour les  
13 investissements en extension de réseaux d'Énergir  
14 dont le montant est inférieur à un virgule cinq  
15 millions de dollars (1,5 M\$), dont l'article 5 du  
16 règlement requiert une demande d'autorisation par  
17 catégorie d'investissement, la Régie peut, soit  
18 émettre l'autorisation demandée de cette catégorie  
19 d'investissement sans condition, soit l'émettre  
20 avec conditions, soit suspendre l'examen du dossier  
21 jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un contenu  
22 de cette catégorie d'investissements qui soit  
23 améliorée ou une preuve améliorée, de la manière  
24 que la Régie l'indique, soit refuser l'autorisation  
25 de la catégorie d'investissement en spécifiant les

1 motifs du refus, ce qui pourrait amener le  
2 demandeur à lui soumettre ultérieurement, une  
3 proposition améliorée.

4 Ces options décisionnelles offrent à la  
5 Régie toute la latitude nécessaire pour autoriser  
6 une catégorie d'investissements à condition qu'un  
7 ou des projets d'investissement problématiques  
8 soient retirés de cette catégorie par Énergir. Ces  
9 options décisionnelles offrent également à la Régie  
10 la possibilité de suspendre le dossier jusqu'à ce  
11 qu'Énergir lui dépose une demande amendée  
12 d'autorisation de catégorie d'investissement dont  
13 un ou des projets d'investissement problématiques  
14 auraient été retirés par Énergir.

15 Enfin, ces options décisionnelles offrent  
16 également à la Régie la possibilité de refuser la  
17 demande d'autorisation de la catégorie  
18 d'investissements sous réserve du droit d'Énergir  
19 de soumettre une nouvelle demande dont auraient été  
20 soustraits un ou des projets d'investissement  
21 problématiques.

22 Afin que la Régie puisse pleinement évaluer  
23 annuellement le bien-fondé d'une demande  
24 d'autorisation de la catégorie d'investissements en  
25 extension de réseaux projetés par Énergir, il est

1 souhaitable que de l'information soit fournie au  
2 tribunal quant au contenu de cette catégorie,  
3 annuellement. Tous les participants au présent  
4 dossier le proposent à des degrés divers.

5 Ce que nous proposons, quant à Stratégie  
6 énergétique, c'est que... Alors, premièrement, en  
7 plus de l'évaluation de la rentabilité qui est  
8 l'indice de profitabilité ou IP, calculée selon la  
9 méthode que nous proposons et que je résume dans la  
10 parenthèse comme étant tous les revenus prévus  
11 selon un scénario faible pendant quarante (40) ans  
12 et tous les coûts prévus pendant quarante (40) ans  
13 alloués, selon un scénario fort.

14 (11 h 19)

15 Donc de la catégorie que... de la catégorie  
16 d'investissements en extension de réseau qui sera  
17 soumise à la Régie aux fins de l'autorisation  
18 demandée.

19 Nous proposons que le dossier comporte  
20 également un tableau indiquant l'évaluation de la  
21 rentabilité, le IP, selon la même méthode quant à  
22 chacun des projets contenus dans cette catégorie  
23 d'investissements projetés.

24 En utilisant la même méthode d'évaluation  
25 de la rentabilité, l'indice de profitabilité, pour

1 la catégorie et pour chacun de ses projets  
2 constitutifs, on assure la comparabilité et la  
3 transparence. Le tribunal est ainsi mieux à même  
4 d'identifier les éventuels projets individuels  
5 problématiques qui affecteraient négativement la  
6 rentabilité globale de la catégorie, et ainsi de  
7 mieux choisir laquelle des quatre options  
8 décisionnelles susdites il exercera quant à cette  
9 catégorie.

10 De plus, l'information pourrait également  
11 inclure une ou des analyses de sensibilité de cette  
12 rentabilité dont notamment une évaluation de la  
13 rentabilité de la catégorie et de chacun de ces  
14 projets constitutifs selon une méthode qui ne  
15 tiendrait compte que des revenus selon la  
16 proposition actuelle d'Énergir et nous la  
17 décrivons, entre parenthèses « cette proposition  
18 actuelle d'Énergir consiste non pas à calculer les  
19 revenus des ventes contractées, car ce n'est pas  
20 cela qu'Énergir propose vraiment, mais plutôt les  
21 revenus estimés, sur quarante (40) ans, des clients  
22 engagés contractuellement. »

23 Et nous vous référons à ce sujet à la pièce  
24 C-SÉ-0061 qui a été déposée vendredi, qui reproduit  
25 des extraits des notes sténographiques du neuf (9)

1           avril deux mille dix-huit (2018) et où cette  
2           expression « les revenus estimés des clients  
3           engagés contractuellement » c'est exactement celle  
4           qu'Énergir emploie lorsque je leur ai posé ma  
5           dernière question où j'ai été surpris de  
6           l'expression « les revenus des ventes  
7           contractées. »

8                         Donc, en réponse à mon questionnement, le  
9           témoin d'Énergir a utilisé l'expression « les  
10          revenus estimés des clients engagés  
11          contractuellement. » Et c'est exactement cette  
12          expression qu'ils devaient énoncer parce que c'est  
13          cela qui constitue la proposition d'Énergir. Donc,  
14          je ferme la parenthèse.

15                        Et donc cette analyse de sensibilité  
16          permettrait à la Régie de clairement voir dans  
17          quelle mesure la rentabilité de la catégorie  
18          d'investissements et chacun de ses projets  
19          constitutifs reposeraient davantage sur des ventes  
20          projetées non fermes ou moins fermes.

21                        Finalement, le dossier soumis par Énergir  
22          comporterait toute justification qu'elle pourrait  
23          choisir de soumettre afin d'expliquer d'éventuelles  
24          absences de rentabilité ou rentabilité  
25          insuffisantes de la catégorie d'investissements ou

1 de l'un ou l'autre de ses projets constitutifs,  
2 ceci afin de tenter de convaincre la Régie.

3 Quant aux revenus pris en compte dans cette  
4 évaluation de rentabilité, Stratégies énergétiques  
5 a été surprise que la Régie, à l'audience du treize  
6 (13) avril deux mille dix-huit (2018), trouve elle-  
7 même surprenante notre proposition que ceci soit  
8 évalué selon un scénario faible. Un scénario faible  
9 dit prévision de la totalité des ventes fermes et  
10 non fermes sur quarante (40) ans.

11 Nous sommes surpris car c'est ce que tous  
12 les participants au présent dossier propose, dans  
13 les faits, même s'ils peuvent employer des termes  
14 différents ou tenter de le faire indirectement.

15 En effet, lorsqu'Énergir affirme qu'elle ne  
16 tient compte que des revenus des ventes  
17 contractées, cette affirmation est heureusement  
18 fausse. Dans les faits, la méthode d'Énergir  
19 comporte six prévisions par lesquelles celles-ci se  
20 fondent indirectement sur un scénario faible des  
21 prévisions de la totalité des ventes fermes et non  
22 fermes sur quarante (40) ans.

23 Première prévision : Énergir pose  
24 l'hypothèse prévisionnelle que les ventes fermement  
25 contractées à la mise en service du projet,

1 habituellement pendant les cinq (5) premières  
2 années, se poursuivront pendant toute la durée de  
3 vie de quarante (40) ans du projet.

4 Deuxième prévision : Pour ce qui est des  
5 clients commis contractuellement, mais n'ayant pas  
6 souscrit d'engagement d'achats spécifiques, Énergir  
7 pose une hypothèse prévisionnelle quant à  
8 l'estimation de cette consommation puis l'étend sur  
9 quarante (40) ans.

10 (11 h 24)

11 Ça, c'est la pièce C-SÉ-0061 à laquelle  
12 j'ai référé il y a un instant. Et c'est exactement  
13 ce sur quoi portait cet extrait des notes  
14 sténographiques. Donc, quand les clients se sont  
15 engagés, oui, mais pas engagés à des ventes fermes,  
16 Énergir va estimer ces ventes. Puis elle va  
17 prolonger l'estimation sur quarante (40) ans. Même  
18 si l'engagement n'est pas sur quarante (40) ans,  
19 elle va faire une estimation sur quarante (40) ans  
20 pour les fins de l'évaluation de la profitabilité.

21 Troisième prévision. Énergir établit un  
22 scénario faible de ces prévisions en prévoyant un  
23 effritement de cinq pour cent (5 %) des ventes  
24 résidentielles et de quinze pour cent (15 %) des  
25 ventes non résidentielles sur toute la durée de vie

1 de quarante (40) ans.

2 Quatrième prévision. De plus, Énergir  
3 prévoit que les ventes de clients non contractés,  
4 lorsqu'il existe une perspective de densification  
5 qu'Énergir jugera qualitativement suffisante,  
6 équivaldront toujours à une prévision mur à mur  
7 d'exactlyment zéro virgule deux point de  
8 profitabilité sur la durée de vie de quarante (40)  
9 ans. C'est-à-dire l'écart entre un IP de un et un  
10 IP de zéro virgule huit.

11 Cinquième prévision. Énergir prévoit aussi,  
12 de façon mur à mur, que les projets  
13 d'investissements en conduites dans les voies  
14 publiques en repavage et dans les parcs industriels  
15 qu'elle jugera qualitativement rentables,  
16 généreront des revenus suffisants.

17 Sixième prévision. Enfin, Énergir affaiblit  
18 encore davantage son scénario faible d'une valeur  
19 équivalente à zéro virgule un point de  
20 profitabilité sur la durée de vie de quarante (40)  
21 ans pour son portefeuille de projets en extension  
22 de réseau. En effet, pour tenir compte du risque  
23 prévisionnel des revenus et des coûts, plutôt que  
24 de réajuster cette prévision, Énergir annonce  
25 l'exigence de un point... Excusez-moi! Baisser.

1 Pardon. Pas baisser. Hausser. Il faut ajouter le  
2 mot « hausser ». Hausser l'exigence de zéro virgule  
3 un (0,1) de profitabilité pour son portefeuille.

4 Je passe au bas de la page 6. Plutôt que de  
5 proposer, indirectement comme Énergir le fait, un  
6 scénario faible des prévisions de la totalité des  
7 ventes, fermes et non fermes, sur quarante (40)  
8 ans, Stratégies énergétiques préfèrent le proposer  
9 directement, sans jouer avec l'indice de  
10 profitabilité minimal requis qui, par définition,  
11 si les prévisions de revenus et coûts sont  
12 adéquates, devrait toujours être de un (1).

13 Je suis à la page 9. Nous proposons donc,  
14 d'évaluer toutes les ventes, fermes et non fermes,  
15 sur quarante (40) ans, selon un scénario faible.  
16 Mais nous pensons que le réajustement à la baisse  
17 de cinq pour cent (5 %), pour les ventes  
18 résidentielles, et de quinze pour cent (15 %), pour  
19 les ventes non résidentiels, avec hausse de zéro  
20 virgule un de l'IP, je m'excuse énormément de  
21 quelques fautes d'orthographe que je découvre  
22 pendant que je vous lis, requis du portefeuille,  
23 tels que proposés par Énergir, est insuffisant pour  
24 fournir un scénario faible adéquat de prévision des  
25 revenus sur quarante (40) ans des projets.

1           Nous croyons ainsi que le scénario faible  
2 de la prévision des ventes sur quarante (40) ans  
3 devrait comporter un plus grand facteur de  
4 correction que ces taux de cinq pour cent (5 %) et  
5 de quinze pour cent (15 %) envisagés par Énergir  
6 par rapport à son scénario moyen.

7           En effet, on ne peut pas prendre pour  
8 acquis que le scénario faible sera tellement fort  
9 que les ventes non résidentielles seront maintenues  
10 pendant quarante (40) ans au niveau de quatre-  
11 vingt-cinq pour cent (85 %) des ventes initialement  
12 prévues et les ventes résidentielles, pendant  
13 quarante (40) ans, à quatre-vingt-quinze pour cent  
14 (95 %) de ce qui était initialement prévu. Pour  
15 cette section du texte, je reproduis ce qui vous a  
16 été soumis oralement par monsieur Fontaine dans son  
17 témoignage du treize (13) avril.

18           Certes, nous réalisons qu'aujourd'hui, les  
19 politiques énergétiques et environnementales du  
20 gouvernement du Québec traitent le gaz naturel  
21 comme étant une source d'énergie de transition qui,  
22 bien que constituant elle-même un gaz à effet de  
23 serre, est moins polluante que le mazout et donc  
24 que l'on doive favoriser de la transition du mazout  
25 vers le gaz, et sans que les programmes de

1 conversion vers l'électricité ne ciblent eux-mêmes  
2 explicitement le gaz.

3 (11 h 29)

4 Mais nous croyons qu'il serait imprudent,  
5 pour la Régie et pour Énergir, de fonder tous ses  
6 scénarios faibles de ventes sur la supposition que  
7 ces politiques gouvernementales demeureront  
8 inchangées pendant toute la durée de vie des  
9 conduites, soit quarante (40) ans.

10 Nous croyons qu'il serait, au contraire,  
11 plus prudent que le scénario des prévisions de  
12 vente tienne compte de la possibilité que, quelque  
13 part durant ces quarante (40) ans, les politiques  
14 énergétiques et environnementales puissent devenir  
15 moins favorables au gaz et que des clients gaziers  
16 résidentiels ou non résidentiels soient maraudés et  
17 financièrement incités à se convertir du gaz vers  
18 l'électricité si, bien sûr, elle continue d'être  
19 produite comme aujourd'hui de source non thermique  
20 et si les marchés d'exportation du Québec ne  
21 permettent pas de l'écouler de façon complète.

22 De plus, il faudrait également tenir compte  
23 de l'ensemble du risque des prévisions de vente sur  
24 les quarante (40) ans, par exemple la possibilité  
25 d'un ralentissement cyclique de l'économie quelque

1 part durant ces quarante (40) ans.

2 Par conséquent, nous croyons, notamment  
3 après avoir entendu le ROÉÉ, que, sur quarante (40)  
4 ans, le pourcentage des ventes non résidentielles  
5 prévues que l'on devrait soustraire dans le  
6 scénario faible - puis là encore je répète qu'on ne  
7 parle que d'un scénario faible, on ne parle pas du  
8 scénario moyen - dans le scénario faible par  
9 rapport au scénario moyen devrait davantage se  
10 rapprocher de quarante (40) à cinquante (50 %)  
11 plutôt que de seulement quinze pour cent (15 %)  
12 comme Énergir le propose.

13 Le pourcentage de non-réalisation des  
14 ventes résidentielles, prévu dans le scénario  
15 faible, pourrait également être supérieur au cinq  
16 (5 %) qu'Énergir propose, par exemple pour tenir  
17 compte du fait que les équipements de chauffage de  
18 chaque client résidentiel auront une durée de vie  
19 d'environ vingt (20) ans, ce qui placera ce client  
20 devant le choix de rester ou non au gaz à cette  
21 échéance.

22 Notre témoin, monsieur Jacques Fontaine, a  
23 précisé, en audience orale le treize (13) avril,  
24 que la durée de vie des extensions de réseau est  
25 bel et bien de quarante (40) ans, comme cela a déjà

1 été établi depuis longtemps, et que le calcul de la  
2 rentabilité des projets devrait donc être basé sur  
3 les coûts et revenus pendant cette durée de vie de  
4 quarante (40) ans.

5 Mais nous proposons également que les  
6 revenus prévus durant cette durée de vie de  
7 quarante (40) ans tiennent compte, dans le scénario  
8 faible, de cette possibilité d'un effritement des  
9 ventes, tant résidentielles que non résidentielles,  
10 du fait qu'il serait important de bâtir ce scénario  
11 faible... qu'il serait, pardon, imprudent de bâtir  
12 ce scénario faible uniquement sur l'hypothèse que  
13 les politiques gouvernementales énergétiques et  
14 environnementales, quant au gaz naturel,  
15 demeurerait inchangées pendant les quarante (40)  
16 prochaines années, et sur l'hypothèse que les  
17 consommations et choix de forme d'énergie des  
18 clients se maintiendraient pendant quarante (40) ans.

19 Notre proposition ne consiste donc pas à  
20 demander à la Régie de prendre comme une certitude  
21 que les politiques gouvernementales quant au gaz  
22 changeront selon le scénario moyen des quarante  
23 (40) prochaines années ou que les clients  
24 changeront de façon certaine de source d'énergie  
25 pendant ces quarante (40) ans. Notre proposition

1 consiste, au contraire, à inviter le tribunal à ne  
2 pas prendre pour acquis que les politiques  
3 gouvernementales ou que les choix énergétiques des  
4 clients ne changeront pas pendant quarante (40)  
5 ans, dans l'établissement du scénario faible.

6 Dans un autre ordre d'idées, ce sera aux  
7 prévisionnistes d'Énergir d'évaluer et de soumettre  
8 à la Régie s'il existe d'autres facteurs qui  
9 devraient aussi être pris en compte dans  
10 l'établissement du scénario faible des ventes dans  
11 les groupes de projets d'extension de réseau  
12 spécifiquement soumis, selon les mêmes méthodes que  
13 ces prévisionnistes utilisent déjà lors des causes  
14 tarifaires pour prévoir les ventes servant à la  
15 fixation des tarifs ou aux décisions  
16 d'approvisionnement.

17 À cela s'ajoute le fait que nous proposons  
18 qu'Énergir fournisse des analyses de sensibilité de  
19 la catégorie des projets d'investissement en  
20 extension de réseau et de chacun de ses projets  
21 constitutifs où l'indice de profitabilité serait  
22 calculé en ne tenant compte que des revenus estimés  
23 sur quarante (40) ans des clients engagés  
24 contractuellement. Et c'est-à-dire ce que nous  
25 avons appelé ici la méthode Énergir.

1 Je passe maintenant aux coûts. Quant aux  
2 coûts pris en compte dans l'évaluation de  
3 rentabilité de la catégorie comme des projets  
4 individuels en extension de réseau qui la  
5 constituent, nous proposons la méthode d'allocation  
6 des coûts complets, directs et indirects, ce qui  
7 constitue une méthode transparente conforme au mode  
8 de régulation économique appliqué par la plupart  
9 des régies modernes et décrite notamment par  
10 Bonbright.

11 Nous invitons la Régie à appliquer ici, à  
12 l'évaluation des coûts des projets individuels des  
13 projets d'extension de réseau, la même... et du  
14 groupe, la même approche qu'elle avait retenue pour  
15 déterminer les coûts marginaux de prestation de  
16 service de long terme en phase 3, sujet A, du  
17 présent dossier.

18 (11 h 34)

19 Et nous citons des extraits de la décision  
20 de la Régie qui portait le numéro D-2017-092 où la  
21 Régie rejetait certaines recommandations de  
22 l'expert Overcast quant au calcul des coûts  
23 marginaux de prestation de service de long terme.

24 Donc, ces coût devraient être évalués selon  
25 un scénario fort, c'est-à-dire comportant une marge

1 pour imprévus.

2 L'IP visé de la catégorie comme des projets  
3 individuels en extension de réseau qui la  
4 constituent, serait toujours de un (1) vu que les  
5 différents risques seraient déjà pris en compte  
6 dans les scénarios de prévision des revenus et  
7 coûts et des analyses de sensibilité soumises.

8 Pour tout projet où Énergir ressent le  
9 besoin de convaincre la Régie, donc c'est des... ce  
10 qui inclurait donc les projets dont l'IP est  
11 inférieur à un (1) ou dont la profitabilité, bien  
12 que supérieure à un (1), repose fortement sur des  
13 ventes non fermes, Énergir fournira une  
14 justification particulière. Plus particulièrement,  
15 alors premièrement... Et là aussi je reprends  
16 certains extraits du témoignage oral de monsieur  
17 Fontaine lors de l'audience du treize (13) avril.  
18 Nous ne pensons pas que les extensions de réseau  
19 survenant lors de l'excavation d'une voie de  
20 circulation ou d'un parc industriel générerait  
21 nécessairement un IP inférieur au seuil de  
22 rentabilité de un (1) vu que, dans la méthode que  
23 nous proposons, tous les revenus prévus selon un  
24 scénario faible pendant quarante (40) ans seraient  
25 déjà pris en compte, donc incluant les ventes non

1 fermes.

2 Et les informations fournies par Énergir en  
3 lien avec chaque projet permettraient de bien  
4 comprendre le peu de ventes fermes déjà contractées  
5 dans de tel cas.

6 Il en serait de même lorsqu'Énergir se  
7 dépêche de réaliser une extension de réseau pour  
8 bénéficier d'une subvention qui n'est disponible  
9 que pour un temps limité. Ici encore, l'estimation  
10 des revenus sur quarante (40) ans selon un scénario  
11 faible tiendrait compte des ventes non encore  
12 fermes selon la perspective de développement de la  
13 clientèle, ce que les informations fournies  
14 permettraient de bien comprendre en toute  
15 transparence.

16 Mais, il pourrait également arriver que  
17 l'IP d'un projet ou groupe de projet soumis par  
18 Énergir pour autorisation soit inférieur à un (1)  
19 lorsque, pour des motifs environnementaux valables  
20 de substitution du mazout vers le gaz, un projet  
21 mérite d'être approuvé, malgré sa non-rentabilité.  
22 Dans le cas des orientations actuelles de la  
23 société québécoise favorisant la transition  
24 énergétique ou pour d'autres motifs d'intérêt  
25 public, de politiques énergétiques

1 gouvernementales, de développement durable et  
2 d'équité, tel que prévu à l'article 5 de la Loi sur  
3 la Régie de l'énergie.

4 Il pourrait notamment arriver qu'il  
5 existerait des programmes de transition énergétique  
6 qui favoriseront de telles conversions sans être  
7 totalement rentables, mais étant plutôt assumés en  
8 partie par la masse de la clientèle, à l'image de  
9 ce qui arrive dans le cas des programmes  
10 d'efficacité énergétique actuels.

11 Il pourrait notamment aussi être acceptable  
12 dans de tels cas que des projets non rentables ou  
13 moins rentables soient interfinancés par les  
14 projets rentables contenus au même groupe annuel de  
15 projet de la catégorie des extensions de réseau si  
16 la justification fournie convainc la Régie.

17 Et finalement, il pourrait arriver, dans  
18 tous les cas, qu'Énergir ait une explication  
19 convaincante à fournir pour justifier qu'elle ne  
20 peut ou ne veut requérir de contributions des  
21 clients prévus afin de compenser le manque de  
22 rentabilité.

23 Ce sera donc au cas par cas qu'Énergir  
24 présentera la justification particulière de ces  
25 éventuels projets non rentables et que la Régie

1 décidera si cette justification-là convainc, après  
2 avoir entendu aussi les intervenants.

3 Et finalement, au paragraphe 12, nous  
4 invitons la Régie à retenir, pour les projets en  
5 extension de réseau d'un virgule cinq million de  
6 dollars ou plus (1,5 M\$) sujet à autorisations  
7 individuelles, d'appliquer les mêmes règles que  
8 nous venons de vous proposer quant aux scénarios de  
9 prévision des revenus et des coûts, quant aux  
10 analyses de sensibilité, quant à la recherche d'un  
11 IPO d'un (1), mais avec possibilité de recevoir des  
12 justifications particulières en cas de non-  
13 rentabilité ou de rentabilité fortement dépendante  
14 des ventes non fermes.

15 (11 h 39)

16 Je passe au chapitre 4 concernant  
17 l'amendement proposé à l'article 4.3.4 des  
18 Conditions de service. Donc, la Régie a suggéré un  
19 amendement à l'article 4.3.4 des Conditions de  
20 service d'Énergir. Nous proposons d'ajouter, pour  
21 plus de clarté, à la fin de la première phrase, et  
22 je m'excuse, je n'ai pas reproduit dans le texte,  
23 le texte de cet article 4.3.4, mais vous pouvez  
24 facilement le retracer dans le document que la  
25 Régie a elle-même soumis. Donc, à la fin de la

1 première phrase, « à moins qu'il n'aurait déjà été  
2 autorisé préalablement par elle ou lors d'une  
3 autorisation des investissements visés, selon  
4 l'article 73 de la loi. »

5 Je vais aller rechercher le texte exact.  
6 C'était la pièce A-0176. Donc, la Régie proposait  
7 de remplacer le mot « peut » par le mot « doit »  
8 quant à la possibilité qu'Énergir puisse demander  
9 une contribution financière appuyée par le client  
10 et d'ajouter les mots proposés par la Régie, « sauf  
11 dans des cas exceptionnels qui devront être  
12 justifiés a posteriori » à la Régie. Et c'est pour  
13 ça que nous proposons d'ajouter, bien aussi le cas  
14 où ça aurait pu être autorisé « à priori ».

15 C'est-à-dire qu'on peut envisager le cas où  
16 dès l'autorisation du projet, Énergir serait  
17 parfaitement consciente qu'il y a une non-  
18 rentabilité et qu'elle n'exige pas de contribution  
19 du client pour toutes sortes de bonnes raisons et  
20 qu'elle convainc la Régie que ce sont des bonnes  
21 raisons pour ne pas exiger la contribution des  
22 clients et que malgré la non-rentabilité, on  
23 autorise le projet quand même. Dans ce cas, tout  
24 cela aurait déjà été approuvé. En fait, pas  
25 approuvé... autorisé au préalable par la décision

1 d'autorisation de l'investissement ou de la  
2 catégorie d'investissement.

3 Et finalement, nous proposons aussi  
4 d'ajouter, à la fin du premier paragraphe, donc qui  
5 touche le sujet, que cette contribution peut être  
6 appliquée soit à un seul client, soit à une partie  
7 ou à la totalité des clients du territoire visé par  
8 ce raccordement ou ces investissements. Il s'agit  
9 ainsi de prévoir la possibilité d'un tarif ou d'une  
10 contribution spéciale applicable à tous les clients  
11 visés par une extension de réseau de manière à en  
12 assurer la rentabilité, tel que déjà discuté au  
13 dossier R-3972-2016. Et des ajustements de  
14 concordance seraient apportés au paragraphe suivant  
15 de l'article 4.3.4.

16 Ceci n'est pas quelque chose qui a été  
17 retenu dans l'avis de la Régie au dossier R-3972-  
18 2016, mais c'est quelque chose qui a été discuté, à  
19 la fois dans les représentations de Gaz Métro,  
20 d'Énergir à l'époque, et dans nos propres  
21 représentations de SÉ/AQLPA que nous avons  
22 déposées dans ce dossier. Pour l'instant, on n'en  
23 est pas là. On n'a pas encore de cas où la Régie  
24 aurait autorisé un tel tarif régional ou tarif  
25 territorial, mais ça pourrait aussi s'appeler une

1 contribution. Il y a toutes sortes de mots qui sont  
2 possibles, on n'en est pas encore là, mais ça se  
3 peut. Il faudrait simplement laisser la porte  
4 ouverte à la possibilité que la Régie, un jour,  
5 décide que dans le cas de l'article 4.3.4, ce n'est  
6 pas seulement une contribution des clients, ou de  
7 gros clients de la grande entreprise qui justifie  
8 le raccordement. Surtout s'il y a une  
9 densification, que peut-être ce serait un plus  
10 grand nombre de clients que un, qui feraient ce  
11 genre de contribution. Donc, c'est simplement pour  
12 prévoir la possibilité que la Régie puisse un jour  
13 décider cela.

14           Donc, ceci complète nos représentations. Je  
15 vous remercie beaucoup.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Neuman, moi, j'ai une question. Toute la  
18 discussion que vous avez faite au début de votre  
19 plaidoirie sur la catégorie d'investissements me  
20 laisse croire que dans votre esprit la chose est  
21 claire et que les catégories d'investissements ont  
22 été établies.

23 (11 h 44)

24           Et vous en définissez une vous-même ou  
25 peut-être habilement vous la suggérez à la Régie.

1 Est-ce que j'ai bien compris?

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Effectivement, on la suggère habilement à la Régie.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Donc, juste pour que je mette ça en perspective,  
6 donc ce que vous proposez, c'est que quand on dit  
7 que la Régie autorise les investissements en  
8 dessous du seuil par catégorie d'investissements,  
9 comme le prévoit le règlement, vous suggérez qu'il  
10 y ait une catégorie d'investissements qui s'appelle  
11 « les projets d'extension de réseau ».

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Oui. Bien, je sais que ce n'est pas encore décidé,  
14 mais peut-être que la Régie pourrait soit le  
15 décider, soit... soit évoquer cette idée dans la  
16 décision à rendre à la suite de l'audience  
17 d'aujourd'hui.

18 Le contexte est le suivant. Déjà Énergir  
19 propose des règles qui s'appliqueraient à ce qui  
20 est appelé le « portfolio ». Donc, si le portfolio  
21 est mêlé à une catégorie plus grande qui serait,  
22 par exemple, les investissements en croissance, on  
23 perdrait de vue ce qu'est le portfolio, quelle est  
24 sa rentabilité. Donc, il nous semble qu'on s'est...  
25 on est en train un peu de se diriger vers ça.

1 C'est-à-dire que si on considère les  
2 extensions de réseau comme étant un groupe et un  
3 groupe qu'on va analyser en tant que groupe, juste  
4 ce groupe-là pas mêlé à d'autres choses, il me  
5 semble que c'est vers ça qu'on se dirige et...  
6 Donc, le poste que... ce qu'on a appelé, qualifié  
7 de différents noms durant l'audience, le portfolio,  
8 le groupe de projets, que tout ça, ce serait au  
9 bout de la ligne... en bout de ligne, une des  
10 catégories qui ferait l'objet de la demande  
11 d'autorisation annuelle par Énergir de ses  
12 investissements de moins de... de moins de un  
13 virgule cinq million de dollars (1,5 M\$). Sinon...

14 Bien, sinon, ce serait quoi? Une sous-  
15 catégorie puis là on l'examinerait comme sous-  
16 catégorie à l'intérieur de la catégorie. Bien, ça  
17 reviendrait au même si on traite la sous-catégorie  
18 de façon suffisamment détaillée comme un tout.

19 Mais, ce serait peut-être plus simple  
20 d'avoir carrément une catégorie qui s'appellerait  
21 « extension de réseau ».

22 LE PRÉSIDENT :

23 O.K. C'est ce que je voulais préciser avec vous. Je  
24 voulais être certain que j'avais bien saisi votre  
25 subtilité. Vous me le confirmez.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 C'était moins... ça a été dit moins intensément  
3 dans la preuve écrite et orale. On parlait d'une  
4 sous-catégorie à l'intérieur de la catégorie. Mais  
5 là, on propose carrément d'en faire une catégorie  
6 en soi.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Très bien. C'est clair. Merci. Alors, je n'ai pas  
9 d'autres questions. O.K.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Je vous remercie beaucoup.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci beaucoup. Maître Thibodeau, allez, levez-  
14 vous. Je sens que vous vous retenez depuis  
15 longtemps.

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Bon. Je ne sais pas si vous me voyez venir.  
18 Écoutez, on a... il y a plusieurs points qui ont  
19 été soulevés ce matin, évidemment là. Je ne dis pas  
20 qu'on va tous les adresser. Mais, j'aurais peut-  
21 être recommandé de prendre une pause ou, compte  
22 tenu de l'heure qu'il est rendu, peut-être la pause  
23 du lunch puis de revenir après pour compléter avec  
24 notre réplique et libérer tout le monde.

25 LE PRÉSIDENT :

1 D'accord. O.K. Bon. Parfait. Bien oui, il est midi  
2 moins dix (11 h 50). Donc, de retour à treize  
3 heures (13 h 00) si ça vous convient.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 C'est parfait.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci.

8 SUSPENSION

9 (13 h 02)

10 LE PRÉSIDENT :

11 Rebonjour. Bon. Maître Thibodeau, vous nous  
12 annoncez une réplique de combien de temps?

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Deux heures tout au plus.

15 LE PRÉSIDENT :

16 On vous écoute. Ah! Vous avez de l'audience.

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Le public vient de doubler, je crois.

19 LE PRÉSIDENT :

20 C'est parce que vous ne comptez pas les cotes  
21 d'écoute. Il y a plein de monde qui vous écoute de  
22 la maison, ou du bureau.

23 RÉPLIQUE PAR Me PHILIP THIBODEAU :

24 Bon. Évidemment, j'en ai parlé tout à l'heure, il y  
25 a plusieurs points qui ont été soulevés tant

1           vendredi dernier dans le plan qu'on a reçu de la  
2           part d'OC et évidemment ce matin également. Notre  
3           but ici, ce n'est pas de repasser l'ensemble des  
4           points. Je pense qu'il y a une preuve assez  
5           détaillée qui a été faite par nos témoins. Je pense  
6           que j'ai déjà parlé beaucoup vendredi dernier, mais  
7           il y a certains points spécifiques sur lesquels  
8           j'aimerais revenir, qu'on juge important de  
9           revenir.

10                   D'abord, au niveau du... On va commencer  
11           avec le CCP (le coût en capital prospectif). On a  
12           évidemment regardé le plan d'argumentation qui a  
13           été soumis par OC vendredi dernier au cours du  
14           week-end. Je vous amènerais à la page 9 et 10 du  
15           plan d'argumentation de OC. Puis, bon,  
16           essentiellement, on le sait, là, ce qui est  
17           recommandé par OC, on vous dit, écoutez, on doit  
18           utiliser le coût en capital mixte... Je vais vous  
19           laisser le temps d'aller chercher le...

20                   Bon. Disons que la page 9 et 10. Puis, bon,  
21           il recommande évidemment d'utiliser le CCP mixte.  
22           Puis je pense qu'il y a un, sans faire un jeu de  
23           mots, je pense qu'il y a un petit mélange, il est  
24           un peu mélangé, c'est-à-dire, évidemment il y a  
25           deux étapes dans le calcul du revenu requis pour

1 l'analyse de la rentabilité. C'est d'abord,  
2 évidemment il faut évaluer l'impact tarifaire.  
3 Puis, ça, on a témoigné là-dessus. C'est assez  
4 clair. On utilise le 5.43, c'est-à-dire avant impôt  
5 évidemment pour le calcul de l'impact tarifaire.

6 Deuxième étape, si on veut, c'est-à-dire le  
7 calcul du taux de rendement interne. Selon la  
8 preuve qui a été soumise, puis il y a eu  
9 l'interrogatoire de monsieur Bettez, le témoignage  
10 de monsieur Rhéaume, monsieur Goyette, puis même la  
11 décision de Gazifère de 2014-204, c'est-à-dire si  
12 on inclut l'économie d'impôt dans le flux  
13 monétaire, on doit utiliser le coût en capital  
14 prospectif avant impôt; et si on n'inclut pas les  
15 économies d'impôt, bien, on doit utiliser le CCP  
16 après impôt.

17 Et la réalité, puis on l'a vu durant les  
18 témoignages, ça a été clair, c'est-à-dire que,  
19 nous, on n'inclut pas les économies d'impôt dans le  
20 coût en capital prospectif, dans le flux monétaire.  
21 Et lorsqu'on a... J'ai procédé au contre-  
22 interrogatoire de monsieur Marcus, de l'expert de  
23 OC, puis je lui ai demandé : Selon vous qu'est-ce  
24 qu'il y a dans le flux monétaire justement? Puis  
25 selon sa compréhension, on incluait les économies

1 d'impôt dans le flux monétaire.

2 Et justement on est revenu en contre-preuve  
3 pour expliquer, non, expliquer toutes les nuances  
4 dont on vient de discuter. Et, là, quand on regarde  
5 le plan d'argumentation, bien, dans le bas de la  
6 page 9 et à la page 10, bien, on voit tout ce que  
7 ça fait, c'est de venir dire, bon, on n'est pas  
8 d'accord avec Énergir, malgré cette contre-preuve-  
9 là. Mais on ne vient pas dire exactement pourquoi  
10 on n'est pas d'accord. On donne des grands  
11 principes généraux de, bon, ça doit être calculé  
12 selon la perspective du consommateur et non de  
13 l'actionnaire, et caetera. En tout respect, on ne  
14 vient pas dire en vertu de quoi notre raisonnement  
15 ne s'applique pas.

16 Et puis même plus loin, à la fin du  
17 paragraphe 39 de la page 10, grosso modo ce qu'on  
18 vient vous dire, c'est que l'approche d'Énergir  
19 n'est pas une approche appropriée pour une  
20 compagnie réglementée. Alors, là-dessus, peut-être  
21 la façon de clore le sujet, c'est que je suis en  
22 désaccord. Puis je comprends que la Régie n'est pas  
23 d'accord là-dessus si on regarde la décision 97-25  
24 et la décision 2014-204 qui a été rendue par la  
25 Régie.

1           Autre sujet, évidemment on n'a pas le choix  
2 d'y revenir, la période de quarante (40) ans  
3 d'évaluation. On vous a dit ce matin, évidemment,  
4 mon collègue maître Gertler vous a dit qu'Énergir  
5 n'a pas présenté de preuve suffisante ou semble  
6 même pas avoir présenté de preuve qui justifierait  
7 une période de quarante (40) ans. On comprend qu'on  
8 a une vision différente.

9           Écoutez, on a fait venir un expert dans ce  
10 dossier-là qui a regardé la situation d'Énergir qui  
11 a dit, qui considérait que, pour la situation  
12 d'Énergir, une période de quarante (40) ans était  
13 adéquate.

14           (13 h 07)

15           On a fait un balisage du reste du Canada  
16 pour voir ce qui se faisait ailleurs. Et la  
17 prétention d'Énergir n'est pas de dire que c'est  
18 partout quarante (40) ans égal. Ce qu'on dit, c'est  
19 que majoritairement, par les utilités comparables,  
20 ce qui est utilisé, c'est la période de quarante  
21 (40) ans.

22           Et là, de l'autre côté on vient vous dire :  
23 « Oui, mais il y en a quelques-uns que ce n'est pas  
24 quarante (40) ans mais, on dit, on n'a pas regardé  
25 pourquoi, mais ils sont là. Donc, on ne doit pas

1 tenir compte du fait qu'il y a un balisage, on ne  
2 doit pas tenir compte du fait qu'il y a eu une  
3 expertise. » Donc, nous, on a amené ça en preuve.

4 On a amené en preuve qu'il n'y a pas de  
5 diminution des volumes. On est venu amener en  
6 preuve que pour... au niveau de la politique  
7 énergétique, si on se base sur ce qu'on sait, et  
8 pour reprendre un peu les propos, si on évite de  
9 spéculer, là, ce qu'on sait, c'est qu'au niveau des  
10 deux paliers du gouvernement, on a mis en place des  
11 mesures qui prévoient des recours importants au gaz  
12 naturel pour atteindre les réductions de gaz à  
13 effet de serre.

14 Donc, nous, ce qu'on vous soumet c'est  
15 qu'on a présenté une preuve qui est tout à fait  
16 suffisante et adéquate pour la période de quarante  
17 (40) ans mais que, malheureusement, il semble que  
18 cette preuve-là ou le résultat de cette preuve-là  
19 ne convienne pas au ROÉÉ.

20 D'un côté on a maître Gertler qui vous  
21 dit : « Écoutez, on ne peut pas se baser sur des  
22 spéculations pour établir une valeur  
23 d'évaluation », mais de l'autre côté, justement, on  
24 vient spéculer sur l'avenir sans fournir de preuve  
25 au soutien des affirmations pour justifier cette

1 période de vingt-cinq (25) ans. Et là on vous dit :  
2 « Écoutez, on ne sait pas quelle va être la place  
3 du gaz naturel dans la prochaine politique  
4 énergétique », mais on doit spéculer à l'effet que  
5 ça va être négatif puis on doit prendre pour acquis  
6 que ça va être négatif, peu importe ce que  
7 présentement il est prévu.

8 On vous dit : « Écoutez, la décision 90-60,  
9 ça fait plus d'un demi-siècle et puis on ne doit  
10 pas se baser là-dessus pour établir la période de  
11 quarante (40) ans », par contre, dans cette  
12 décision-là, il y a Gazifère qui utilisait une  
13 période de treize (13) à cinquante-cinq (55) ans,  
14 donc, ça, là-dessus, on doit se baser là-dessus. Je  
15 pense, vendredi, le terme que j'avais utilisé,  
16 c'est un peu un manque de cohérence globale. Puis,  
17 encore une fois, là-dessus, on... nous, on réitère  
18 que, sur la base de l'information qui a été  
19 présentée devant la Régie par Énergir, la période  
20 de quarante (40) ans qui est utilisée est tout à  
21 fait raisonnable et tout à fait justifiée.

22 Je fais un peu de pouce sur ce que je viens  
23 de dire aussi. Ce qu'on comprend, quand on écoute  
24 certains intervenants, et pas tous, mais quand on  
25 écoute certains intervenants, c'est que quand on

1 doit considérer les revenus, c'est-à-dire ce qui  
2 fait augmenter la rentabilité, il faut être  
3 extrêmement précis, il faut être sûr de ne pas être  
4 spéculatif, il faut être conservateur, il faut  
5 regarder un scénario faible. Puis, quand on regarde  
6 au niveau des coûts, donc ce qui peut faire  
7 augmenter la rentabilité, là on peut être  
8 spéculatif. Là on n'a pas besoin nécessairement de  
9 s'appuyer sur la preuve, on doit être conservateur,  
10 on peut faire des hypothèses, on peut prendre pour  
11 acquis des choses même si elles ne sont pas  
12 supportées par la preuve.

13 Et, vous savez, c'est une méthode qui a été  
14 développée avec un expert. Ça fait au-dessus d'un  
15 an qu'Énergir travaille là-dessus puis c'est, selon  
16 nous, une méthode qui était très cohérente, la  
17 manière qu'elle était présentée. Puis il y a  
18 plusieurs éléments qui ont été présentés où, nous,  
19 on a de la difficulté à comprendre la cohérence de  
20 tout ça.

21 Alors, on vous dit, d'un côté : « Nous, on  
22 prend seulement les revenus, les clients engagés  
23 contractuellement, on vient vous dire, pas de  
24 problème, ça, on va le prendre. » Mais là on vous  
25 dit : « Ah! par contre, là on va suggérer de

1 réduire la période à vingt-cinq (25) ans. On va  
2 suggérer de réduire... d'augmenter le IP à un point  
3 trois (1.3). » Puis là, nous, on a montré en  
4 preuve, bon, un IP d'un point (1.3), ça correspond,  
5 je crois, autour de dix-huit (18) ans de point mort  
6 tarifaire.

7 Le fait que... entre le vingt-cinq (25) ans  
8 et le dix-huit (18), on n'en parle pas. Le fait  
9 qu'il n'y a pas nécessairement de cohérence à ce  
10 niveau-là, ce n'est pas un problème. En fait, on  
11 vous dit même : « Tenez compte des deux. Tenez  
12 compte... rajoutez un critère de point mort  
13 tarifaire, même si ce n'était pas justifié dans la  
14 preuve des experts, rajoutez un critère de point  
15 mort tarifaire. »

16 Écoutez, ajout de charges, on vous dit de  
17 ne pas en tenir compte. Puis j'entendais ce matin  
18 où on vous expliquait : « Écoutez, il y a un  
19 malaise avec le zéro point huit (0.8). C'est-à-  
20 dire, on a de la difficulté, écoutez, on va donner  
21 à Énergir... allez-y avec des projets de zéro point  
22 huit (0.8), Let's hope for the best " pour voir si  
23 ça va atteindre le un point zéro (1.0) puis on a  
24 juste à croire aux bonnes volontés d'Énergir et de  
25 son vice-président. »

1           Écoutez, ce qu'on dit, nous, c'est qu'on a  
2 mis une méthode qu'on considère adéquate en place  
3 puis conservatrice pour pouvoir atteindre ce un  
4 point zéro (1.0). Puis c'est pour ça que, la  
5 méthode qu'on suggère, c'est seulement tenir compte  
6 des revenus des clients engagés contractuellement  
7 plutôt que de les inclure immédiatement. D'où notre  
8 point huit (0.8) pour atteindre le un point zéro  
9 (1.0).

10 (13 h 12)

11           Et là, si on pousse le raisonnement, si on  
12 veut éliminer tout facteur d'évaluation ou de  
13 prévision ou de risque, bien, on devrait seulement  
14 utiliser, dans ce cas-là, un facteur d'un point  
15 zéro (1.0) en incluant les revenus engagés  
16 contractuellement puis sans jamais faire  
17 d'estimation pour le futur. Puis, évidemment, si on  
18 fait ça, bien, on se priverait de projets qui  
19 seraient rentables puisque... On prend un exemple,  
20 on fait un projet présentement qui est à zéro point  
21 neuf (0.9) mais qu'on sait que dans deux ans, bon,  
22 il va y avoir une ligne de production qui va se  
23 rajouter, il va y avoir des équipements qui vont  
24 être changés. Bien, oui, c'est possible que, dans  
25 l'avenir, ça va augmenter. Puis je ne pense pas

1 qu'on devrait refuser de faire un projet comme ça,  
2 en se disant, bon, il y a de la spéculation sur  
3 l'avenir ou sur la manière d'atteindre notre un  
4 point zéro (1.0).

5 Au niveau des ajouts de charges, c'est  
6 justement, selon nous, les ajouts de charges font  
7 partie, justement, de la densification. C'est-à-  
8 dire, on a mis en place une méthode où on accepte  
9 le zéro point huit (0.8) dans la mesure où il y a  
10 la densification qui permet de venir atteindre  
11 notre rentabilité. Puis, contrairement à ce qu'on  
12 vous a dit ce matin, ce n'est pas exactement le  
13 zéro point deux (0.2) pour atteindre un point zéro  
14 (1.0). Le but, c'est... évidemment, ça peut être  
15 bien au-delà du un point zéro (1.0). C'est  
16 l'objectif. Et puis on vous dit : « Bien, ne tenez  
17 pas compte des ajouts de charges. » Donc, quand on  
18 parle un peu du manque de cohérence, on... quand on  
19 entend un peu les propositions, tout le monde a de  
20 la difficulté à s'y retrouver à ce niveau-là.

21 Puis il faut savoir que les chiffres qui  
22 sont... on vous lance des chiffres comme ça, qui ne  
23 sont pas toujours, à notre avis, supportés par la  
24 preuve puis qui sont très lourds de conséquence.  
25 Écoutez, quand on vous dit de réduire les revenus

1 de quarante-cinq (45) à cinquante pour cent (50 %),  
2 c'est très lourd de conséquence sur les projets qui  
3 vont être réalisés. Puis on dirait que je me répète  
4 mais, à notre avis, ce n'est pas du tout appuyé sur  
5 la preuve. Ça a même été un peu admis, c'est-à-  
6 dire : « Bon, bien, on a fixé à environ quarante-  
7 cinq (45), cinquante (50), c'est une approximation  
8 mais ça nous semble être le bon chiffre. » Nous, on  
9 soumet que la proposition qu'on vous a soumise est  
10 tout à fait cohérente dans son ensemble.

11 Deux points rapides. Je vais revenir avec  
12 les questions dont vous nous avez demandé... sur  
13 lesquelles vous avez demandé de revenir.

14 Au niveau des catégories d'investissements.  
15 Ça a été discuté un peu tout à l'heure, là. C'est-  
16 à-dire, c'est... qu'est-ce que ça devrait prévoir?  
17 Actuellement, on fournit déjà les informations par  
18 catégorie d'investissements, tel que requis à  
19 l'article 5 du règlement. C'est-à-dire... je  
20 comprends qu'il y a eu le débat à savoir est-ce que  
21 l'article 73 s'applique avec les projets et tout  
22 ça? Mais, nous, ce qu'on avait présenté au mois de  
23 février dernier, c'était qu'Énergir fournissait  
24 déjà les informations de l'article 5 du règlement,  
25 dont les coûts par catégorie d'investissements



1 qui avaient été discutés tout à l'heure au  
2 niveau... j'essaie de retrouver mes notes mais,  
3 dans le fond, au niveau de l'auto... c'est-à-dire,  
4 on vous a parlé encore de prendre acte versus  
5 approuver. Là-dessus, on a la même compréhension  
6 que vous. C'est-à-dire que la Régie a expliqué  
7 assez clairement qu'elle avait le pouvoir et le  
8 devoir d'approuver la méthodologie. Et c'est ce  
9 qu'on avait compris que... de votre décision. Donc,  
10 selon nous, il n'y a pas d'enjeu. Écoutez, s'il y a  
11 nécessité d'amender la procédure, vous jugez que  
12 c'est nécessaire, on pourra le faire mais, selon  
13 nous, ce n'est pas nécessaire, à ce niveau-là.

14 Ah oui! Je cherchais dans mes notes les  
15 autres points dont vous nous aviez demandé ce  
16 matin, sur lesquels vous vouliez nous entendre.  
17 Pour ce qui est des projets de plus d'un point cinq  
18 million (1.5 M), il a été discuté si ça s'applique  
19 ou non. Je pense qu'on l'a expliqué clairement en  
20 témoignage.

21 (13 h 16)

22 C'est-à-dire que pour les plus de un point  
23 cinq million (1,5 M\$), évidemment, il y a déjà une  
24 méthode qui est prévue pour une analyse sur une  
25 base individuelle, au cas par cas. Nous, on est

1 d'avis que les mêmes principes dont on a parlés  
2 toute la semaine, s'appliquent également aux  
3 projets de plus de un point cinq million (1,5 \$). À  
4 la nuance près, on avait expliqué où il pouvait y  
5 avoir certains ajustements à effectuer.

6 Si on prend, par exemple, si un projet  
7 d'une mine qui a une durée de vie de trente (30)  
8 ans, bon, même si la période approuvée est de  
9 quarante (40) ans, pour ce projet spécifique-là, on  
10 va prévoir une durée de vie de trente (30) ans qui  
11 est adéquate. Même chose, par exemple, pour les  
12 frais généraux entrepreneurs pour les projets de  
13 plus de un point cinq million (1,5 M\$), ça ne fait  
14 pas partie du contrat général où il y a des coûts  
15 fixes pour trois à cinq ans. Donc, évidemment, s'il  
16 y a des coûts frais entrepreneurs généraux qui  
17 découlent d'un projet spécifique, pour les projets  
18 de plus de un point cinq million (1,5 M\$), bien, on  
19 va les inclure, évidemment, dans le calcul de la  
20 rentabilité de ce projet spécifique.

21 Donc, la réponse est oui, effectivement, ça  
22 s'applique aux projets de plus de un point cinq  
23 (1,5 M\$) avec les ajustements au cas par cas qui  
24 vont être étudiés puisque ces projets-là sont  
25 présentés, au préalable, au cas par cas.

1 Et peut-être le dernier point, bon, pour  
2 les Conditions de service, vous allez peut-être  
3 heureux d'apprendre qu'on est d'accord avec la  
4 suggestion de la Régie, évidemment, nous, avec la  
5 proposition qui a été faite.

6 On n'a peut-être pas la même compréhension  
7 que notre confrère, c'est-à-dire selon nous, la  
8 Régie a l'autorité, en vertu de l'article 48,  
9 d'elle-même d'approuver des modifications aux  
10 Conditions de service. Écoutez, maintenant si le  
11 son de cloche qu'on a, c'est que vous préférez  
12 qu'on les inclue dans notre dossier tarifaire puis  
13 qu'on modifie notre demande pour inclure cette  
14 modification que vous avez suggérée, on est  
15 évidemment ouvert, mais on considère que si la  
16 Régie le souhaite, elle a compétence en vertu de  
17 l'article 48 pour faire cette modification. Et  
18 évidemment, ça ferait le tour de mon côté.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Pendant que vous parliez à votre collègue, moi  
21 aussi je m'adressais à mes collègues pour savoir  
22 s'il allait y avoir des questions additionnelles et  
23 la réponse est non pour nous trois.

24 M. PHILIPPE THIBODEAU :

25 Soit que c'est très clair, soit que vous avez hâte

1 de terminer.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui, on a hâte de terminer mais on n'en est pas à  
4 dix (10) minutes près là.

5 M. PHILIPPE THIBODEAU :

6 Excellent.

7 LE PRÉSIDENT :

8 En plus, on se revoit. Il faut prendre le temps que  
9 ça prend pour faire les choses correctement. C'est  
10 ce que nous avons fait lors de cette audience. Je  
11 pense que malgré quelques retards, ça s'est bien  
12 mené et vous faites partie d'une des raisons pour  
13 lesquelles ça a bien été. Je vous remercie. Je vous  
14 félicite. Vous semblez bien jeune. D'après moi,  
15 vous n'êtes pas à vos premières armes devant un  
16 tribunal, mais je tiens à vous le dire là. Puis ça  
17 ne change rien à la décision qu'on a à rendre.

18 Mais, Maître Thibodeau, vous faites une bonne job.

19 Me PHILIPPE THIBODEAU :

20 C'est très apprécié.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Bien, pareillement, puis je pense que vos  
23 collègues, il en reste juste un là, mais je pense  
24 qu'ils l'ont apprécié aussi.

25

1 Me PHILIPPE THIBODEAU :

2 Excellent. Je vous remercie beaucoup.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Vous êtes d'accord avec moi, Maître Gertler?

5 Me FRANKLIN S. GERGLER :

6 Oui.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Bon.

9 Me PHILIPPE THIBODEAU :

10 « For the record », il a dit oui.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Oui, il a dit oui. Alors, il me reste à remercier

13 tous ceux qui nous écoutent à la maison ou au

14 bureau, d'avoir participé si activement à cette

15 audience et puis, on se revoit le vingt-six (26)

16 pour un autre sujet du dossier 3867. Évidemment que

17 mes remerciements s'adressaient à tous, autant de

18 votre côté que de notre côté, bien sûr.

19 Particulièrement, madame Lefrançois, dont on doit

20 signaler la prestation. Merci beaucoup.

21 AJOURNEMENT

22

23

24

1

2

SERMENT D'OFFICE :

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

---

Sténographe officiel. 200569-7